



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 85 du 30 novembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

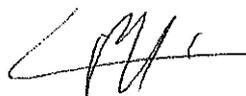
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 novembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 30 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 85 du 30 novembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-168 du 28 novembre 2018 fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture
- Arrêté DRCL-BI n°2018-169 du 29 novembre 2018 modifiant les limites territoriales entre Chalonnes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BI n°2018-170 du 29 novembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2018-314 du 21 novembre 2018 renouvelant l'agrément d'exploitation du centre VHU à la Sté ARCA CHUDEAU (Avrillé)
- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2018-322 du 28 novembre 2018 renouvelant l'agrément d'exploitation du centre VHU à la SAGDE (Ecouflant)
- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-317 du 26 novembre 2018 autorisant la Sté COFIROUTE à pénétrer dans certaines propriétés privées à Angers – projet 3ème voie contournement nord Angers (A11)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR-TE n°2018-1 du 21 novembre 2018 actualisant les annexes du 11 avril 2017 relatives aux réseaux routiers de fort tonnage (*Arrêté paru incomplet le 23 novembre 2018*)
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR du 23 novembre 2018 réglementant la circulation sur l'A87 (rocade Est – échangeur 18) suite à la mise en place d'un périmètre de sécurité sur le site commercial de l'Espace Anjou
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR du 23 novembre 2018 rétablissant la circulation sur l'A87 (rocade Est – échangeur 18) suite à la levée du périmètre de sécurité Espace Anjou
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-52 du 22 novembre 2018 autorisant Mme CHIMIER au désairage d'un autour des palombes pour la pratique de la chasse au vol
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-57 du 23 novembre 2018 approuvant les cartes de bruit des autoroutes A11 (d'Ingrandes à Angers) et A85

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2018-38 du 21 novembre 2018 attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire à l'association PAI PAI
- Arrêté DDCS-PESS n°2018-39 du 21 novembre 2018 attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire à l'association A L'ART LIBRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DIRECCTE-SG n°2018-61 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme DURAND, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité de Maine-et-Loire

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté PDDS n°2018-61 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2018 :

- décision fixant le barème d'indemnisation des denrées

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

Projet d'aire parcellaire de l'AOC ANJOU :

- avis de consultation publique du 15 décembre 2018 au 15 février 2019

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2018-168

Commission d'organisation des opérations électorales
Élection des membres de la chambre d'agriculture
de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu les désignations effectuées par le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une commission d'organisation des opérations électorales, composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, président,
- M. Patrice TCHA, représentant le directeur départemental des finances publiques ;
- M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires, représenté par Mme Catherine MAINGAULT ;
- M. Jeannick CANTIN, vice-président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article 3 ci-dessous, de M. Yannick TRECANT, responsable de l'organisation et des process, représentant le directeur départemental de La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections de la Préfecture.

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2. - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Maine-et-Loire (*Bureau de la réglementation et des élections - Place Michel Debré - 49934 Angers Cedex 9*).

Article 3. - La commission a pour tâche :

1° de vérifier que les bulletins de vote et les circulaires des listes de candidats sont conformes aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime ;

2° d'expédier aux électeurs, le 21 janvier 2019 au plus tard, les circulaires et bulletins de vote des listes de candidats, ainsi que les instruments nécessaires aux votes par correspondance et électronique ;

3° d'organiser la réception des votes ;

4° de procéder, à partir du mercredi 6 février 2019, au dépouillement et au recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-49 du code précité ;

5° de proclamer les résultats au plus tard le vendredi 8 février 2019 ;

6° de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des listes de candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission.

Article 4. - Les circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats doivent être déposés auprès de la commission au plus tard le jeudi 10 janvier 2019. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés reçus après cette date.

Les bulletins de vote et les circulaires qui ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera communiqué à chaque membre de la commission, au président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire et aux mandataires des listes de candidats.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2018-169

Modification des limites territoriales des
communes de Chalonnes-sur-Loire
et Rochefort-sur-Loire .

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rochefort-sur-Loire en date du 2 juillet 2018 et de Chalonnes-sur-Loire en date du 16 juillet 2018 sollicitant la modification de leurs limites territoriales afin qu'une fraction du territoire de Chalonnes-sur-Loire, située entre la Loire et la boire de la Ciretterie, soit rattachée à Rochefort-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-109 du 7 septembre 2018 prescrivant une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de Chalonnes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rochefort-sur-Loire en date du 15 novembre 2018 et de Chalonnes-sur-Loire en date du 19 novembre 2018 se prononçant favorablement, au vu de l'enquête publique, sur le projet de modification de leurs limites territoriales ;

Vu les consultations du conseil départemental de Maine-et-Loire et des personnes remplissant les conditions pour être membres de la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ayant été consultés ;

Vu les plan et état parcellaires ;

Considérant que la modification susvisée des limites territoriales des communes de Chalonnes-sur-Loire et Rochefort-sur-Loire a fait l'objet d'avis favorables de la commissaire enquêtrice et des conseils municipaux des deux communes et a notamment

pour objet de rendre plus accessibles les services publics aux habitants de la portion de territoire concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La fraction de territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire d'une superficie de 20 ha 51 a 67 ca, figurant au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, est rattachée à la commune de Rochefort-sur-Loire.

Il sera procédé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au changement dans la population des deux communes qu'emporte la présente modification territoriale.

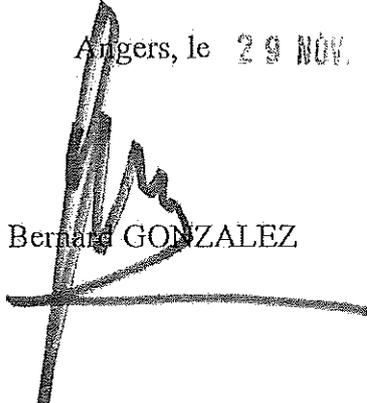
Article 2 : Le rattachement de territoire est effectué sans préjudice des droits d'usage qui peuvent avoir été acquis.

Article 3 : Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

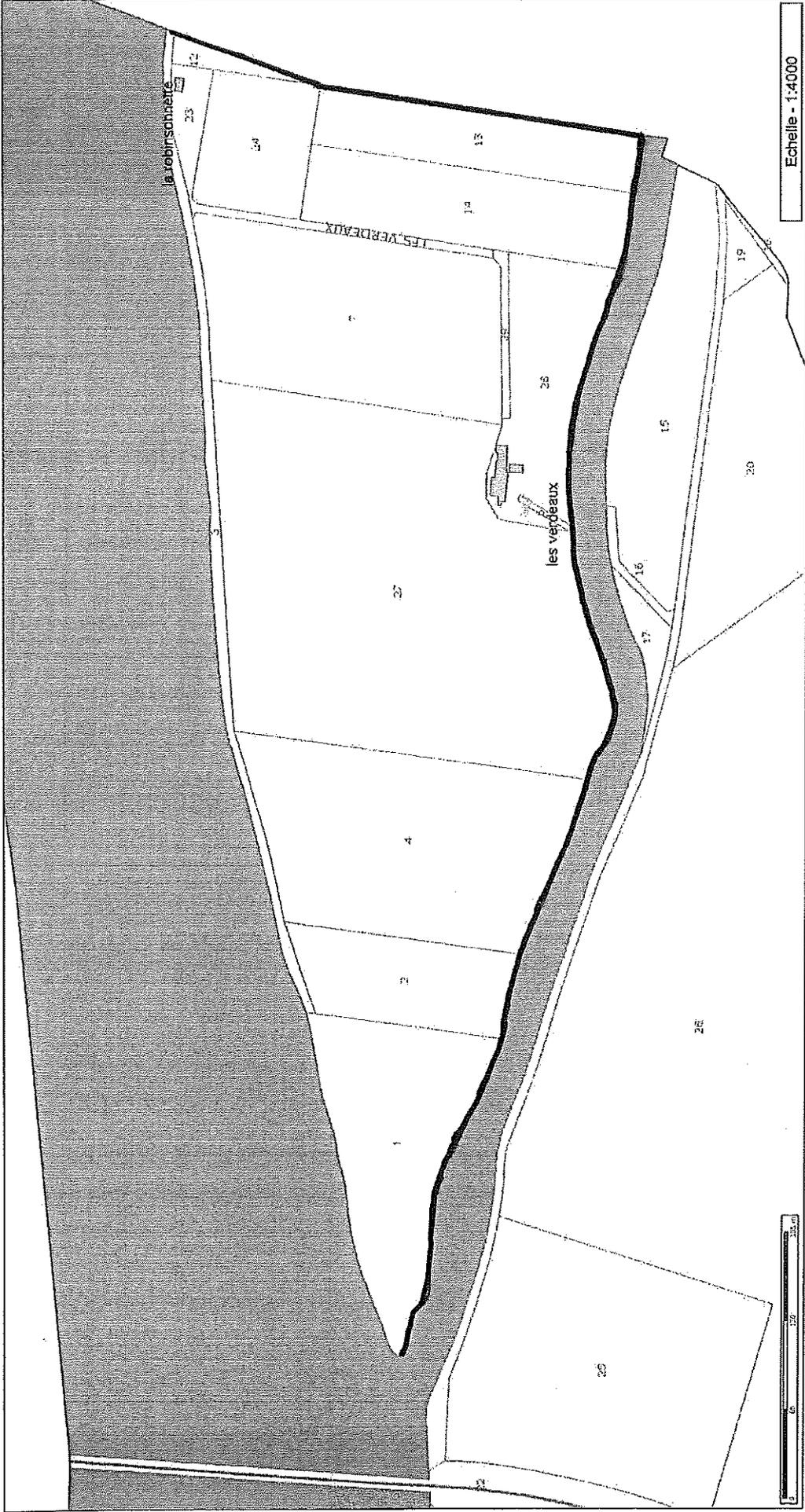
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les maires de Chalonnes-sur-Loire et de Rochefort-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 NOV. 2010

Bernard GONZALEZ



Ville de Chalennes sur Loire



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



ETAT PARCELLAIRE

Réf cadastrale	superficie en m ²	nom propriétaire	adresse	ville
ZN 1	18560	GFA de la Vallée	28 Allée de la Coutaincière	44240 LA CHAPELLE SUR ERDE
ZN 2	10037	Indivision NICOLAS	18 Rue de Bel Air	49750 CHANZEAUX
ZN 3	5160	Ville de CHALONNES	Mairie	49290 CHALONNES SUR LOIRE
ZN 4	29832	Société les Verdeaux	18 Rue de Bel Air - CHANZEAUX	49750 CHEMILLE-EN-ANJOU
ZN 6	199	SUCCARI Nicolas et Dolorès	Les verdeaux	49290 CHALONNES SUR LOIRE
ZN 7	26740	DELORME Albert et Marie-Pierre	la cour	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
ZN 12	1184	indivision MICHEL/CHONOSKI chez Mme MICHEL Marie-Thérèse	34 chemin de la papinerie	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
ZN 13	10520	HACQUET Anne et Françoise	7 Chemin des quatre vents - Le Breuil	49750 BEAULIEU SUR LAYON
ZN 14	13761	HACQUET Anne et Françoise	7 Chemin des quatre vents - Le Breuil	49750 BEAULIEU SUR LAYON
ZN 23	1950	MARTI Jean	Rue d'Aunis	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU
ZN 24	8109	indivision MICHEL/CHONOSKI chez Mme MICHEL Marie-Thérèse	34 chemin de la papinerie	49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
ZN 27	64834	DELORME Albert et Marie-Pierre	la cour	49320 SAULGE L'HOPITAL
ZN 28	12086	SUCCARI Nicolas et Dolorès	Les verdeaux	49290 CHALONNES SUR LOIRE
ZN 29	787	SUCCARI Nicolas et Dolorès	Les verdeaux	49290 CHALONNES SUR LOIRE
ZN 30	1408	Ville de CHALONNES	Mairie	49290 CHALONNES SUR LOIRE

Superficie totale 205167





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018-170
Communauté de communes Loire Layon Aubance
Modifications statutaires

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 modifié, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Loire Layon Aubance, issue de la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Côteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu la délibération DELCC-2018-122 du 6 septembre 2018 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance, décidant de modifier ses compétences à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit : harmonisation de la compétence voirie et suppression de la compétence espaces verts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres suivantes ;

- Aubigné-sur-Layon du 10 septembre 2018,
- Beaulieu-sur-Layon du 10 septembre 2018,
- Bellevigne-en-Layon du 10 septembre 2018,
- Blaison-Saint-Sulpice du 10 septembre 2018,
- Brissac Loire Aubance du 10 septembre 2018,
- Chalonnes-sur-Loire du 17 septembre 2018,

- Champtocé-sur-Loire du 17 septembre 2018,
- Chaudefonds-sur-Layon du 12 novembre 2018,
- Denée du 25 septembre 2018,
- Les Garennes-sur-Loire du 10 septembre 2018,
- Mozé-sur-Louet du 10 septembre 2018,
- La Possonnière du 7 septembre 2018,
- Rochefort-sur-Loire du 15 novembre 2018,
- Saint-Georges-sur-Loire du 10 septembre 2018,
- Saint-Germain-des-Prés du 17 septembre 2018,
- Saint-Jean-de-la-Croix du 9 octobre 2018,
- Saint-Melaine-sur-Aubance du 10 septembre 2018,
- Terranjou du 10 septembre 2018,
- Val-du-Layon du 11 septembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

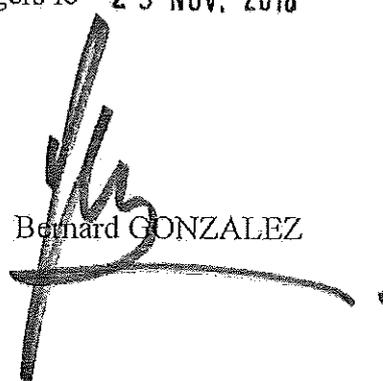
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 susvisé. Ils prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 23 NOV. 2018


Bernard GONZALEZ

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes “**Loire Layon Aubance**” est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes sur Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de LANSERRE sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du LÉARD sur la commune déléguée de Thouarcé, des ACCACIAS à Martigné-Briand, sur la zone ACTIPARC ANJOU ATLANTIQUE à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de LA MÛRIE à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire, sur la zone du BIGNON à Chalonnes-sur-Loire, sur la zone du RABOUIN à Chalonnes-sur-Loire et sur la zone de la POTHERIE à Saint-Germain-des-Prés ;
- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :**

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 10) entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 11) défense contre les inondations et contre la mer ;
- 12) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

- 13) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'aire de petit passage de Rochefort-sur-Loire.

➤ **En matière de gestion des déchets :**

- 14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

➤ **En matière de voirie :**

- 15) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 16) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial ;
- 17) La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur ayant un intérêt communautaire, y compris à des fins touristiques et notamment la finalisation de l'opération en cours de réhabilitation du Château de Gilles de Rais à Champtocé-sur-Loire et les actions de valorisation en relation avec le Musée de la vigne et du vin ;
- 18) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de logement et de cadre de vie :**

- 19) L'élaboration du programme local de l'habitat du territoire ;
- 20) La conduite de toutes les actions en faveur du logement déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière d'Assainissement :**

- 21) Assainissement collectif et non collectif.

➤ **En matière d'Eau :**

- 22) Eau potable

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

➤ **En matière de développement économique :**

- 23) Les actions de développement économique définies ci-après :
 - a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
 - b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 24) L'aménagement numérique du territoire.

➤ **En matière d'espaces verts :**

- 25) Supprimée.
- 26) Les opérations collectives de plantation de haies pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné ;
- 27) Le développement des actions de réduction de l'usage des pesticides pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay.

➤ **En matière de sport :**

- 28) La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :
 - a. Piscines du Layon à Bellevigne-en-Layon et du Marin à Brissac Loire Aubance avec leurs annexes ;
 - b. Salles de sports des Fontaines et du Layon à Bellevigne-en-Layon ;
 - c. Salle de sport de Chavagnes-les-Eaux ;

- d. Complexe sportif du Marin à Brissac Loire Aubance (salles, terrains de football, terrains de basket-ball, hand-ball, tennis) ;
 - e. Complexe sportif de l'Aubance (salles et annexes) à Brissac Loire Aubance ;
 - f. Complexe sportif Gilbert Rabineau à Saint-Melaine-sur-Aubance et les annexes au rez-de-chaussée de la maison du temps libre à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
 - g. Salle de sport de l'Evière à Brissac Loire Aubance ;
 - h. Salle de sport Val Aubance à Brissac Loire Aubance ;
 - i. Salle de sport de Saint-Rémy-la-Varenne à Brissac Loire Aubance ;
 - j. Salle de sport de la Limousine aux Garennes sur Loire ;
 - k. Salle de sport Aimé Moron aux Garennes sur Loire ;
 - l. Salle de tennis de table de Beaulieu-sur-Layon ;
 - m. Terrain de football stabilisé de Chavagnes-les-Eaux ;
 - n. Terrains de football et annexes (buvette ou club house, vestiaires et douches) : stades des Alleuds et du Mont Rude à Brissac Loire Aubance, des Basses Arches à Blaison-Saint-Sulpice, des Garennes aux Garennes sur Loire, Julien Lambert à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
 - o. Terrains de tennis extérieurs à Bellevigne-en-Layon (Thouarcé et Faye) et aux Garennes sur Loire (Saint-Jean-des-Mauvrets) ;
- 29) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;
- 30) Le transport des enfants des écoles :
- a. vers les équipements sportifs communautaires durant le temps scolaire pour les communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Bellevigne-en-Layon, de Chavagnes-les-Eaux, de Martigné-Briand, de Mozé-sur-Louet, de Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ; pour les communes déléguées des Alleuds, Chemellier, Coutures, Luigné, Saulgé-l'Hôpital vers les salles de Brissac-Quincé ; pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice et la commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire vers la salle de l'Evière ; pour la commune déléguée de Brissac-Quincé (Ecole St Vincent 1er cycle) vers les salles du Marin à Brissac-Quincé ;
 - b. vers les piscines, durant le temps scolaire, pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Saint-Melaine-sur-Aubance et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 31) Le soutien aux associations sportives locales pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, à l'exclusion des aides au sport de haut niveau ;
- 32) La réalisation des contrôles de sécurité (hors coût de remise aux normes) des équipements sportifs communaux exigés par le décret n° 96-495 pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay.

➤ **En matière d'actions sociales d'intérêt communautaire :**

- 33) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers :
- a. La participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC ;
 - b. Toute réflexion sur une stratégie d'accompagnement du vieillissement prenant en compte le parcours de soin et le maintien de la vie sociale des personnes âgées ;

- 34) L'amélioration de l'offre de soins dans le cadre de la mise en réseau des différents acteurs et la valorisation du pôle santé de Martigné-Briand à travers la construction et la gestion d'une maison de santé ;
- 35) Les actions en faveur de la petite enfance suivantes :
- pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance : la création, l'aménagement et la gestion d'équipements et d'établissements dans les RAM fixes ou itinérants, les crèches collectives ou familiales fixes ou itinérantes, les haltes garderies fixes ou itinérantes ; la signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ; le soutien aux actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance ;
 - pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : RAM, halte-garderie et micro crèches, signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ;
- 36) Les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (moins de 18 ans) suivantes :
- pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance : toutes actions envers l'enfance et la jeunesse lors des temps extra-scolaires et du temps périscolaire du mercredi après-midi ;
 - pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : la coordination du contrat enfance jeunesse et l'animation jeunesse ;
- 37) L'accompagnement du centre social des Coteaux du Layon.

➤ **En matière de culture :**

- 38) La construction, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
- Les bâtiments affectés à l'enseignement musical sur les communes de Chalonnnes-sur Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire ;
 - La bibliothèque intercommunale du Layon ;
 - La salle de spectacle de Faye-d'Anjou à Bellevigne-en-Layon ;
 - Le village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
- 39) Les transports scolaires vers les équipements culturels durant le temps scolaire pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 40) Les actions de développement de la culture sous forme de soutien :
- à Villages en scène ;
 - au village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
 - aux animations labellisées de la Mission Val de Loire ;
 - à la coordination de la lecture publique sur les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chalonnnes-sur-Loire, Chavagnes-les-Eaux, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Val du Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés ;

- 41) Le développement de l'éducation musicale à travers le soutien :
- a. aux écoles intercommunales de musique du Layon, de Loire-Layon et aux écoles de musique AccorDance et de Brissac-Quincé ;
 - b. aux familles des enfants des communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance fréquentant des écoles hors du territoire communautaire.

➤ **En matière de sécurité du territoire :**

- 42) La prise en charge des contributions au SDIS.

➤ **En matière de milieux aquatiques :**

- 43) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

➤ **En matière d'environnement, les actions engagées sur le territoire des communes membres dans les domaines suivants :**

- 44) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 45) La lutte contre la pollution sur les bassins versants (6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 46) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 47) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- 48) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Les compétences 44 à 48 étant assurées au titre des bassins versants ou sous-bassins versants de Layon amont, Lys, Layon moyen, Hyrôme, Layon aval, Aubance, Petit Louet, Louet, Ruisseau des Moulins et Loire et Affluents.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

XXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral n° 314 du 2^e NOV. 2018 portant renouvellement de l'agrément
de la société ARCA CHUDEAU, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 000 31 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juillet 2010 à la SARL ARCA pour l'exploitation à AVRILLE d'une plate-forme de transit et de tri de déchets non dangereux ;

VU la demande en date du 25 juillet 2011 de la SARL ARCA en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations de tri-transit de déchets non dangereux qu'elle exploite Parc d'activité Angers-Avrillé, secteur des landes II à AVRILLE ;

VU l'arrêté du 26 février 2013 autorisant la SARL ARCA CHUDEAU à exploiter un centre de tri, de transit et de regroupement des déchets et portant agrément n° PR 49 000 31 D à la SARL ARCA CHUDEAU à AVRILLE pour le stockage, la dépollution ;

VU la demande d'agrément centre VHU présentée le 20 août 2018 par la SARL ARCA CHUDEAU ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018 ;

VU les observations de l'exploitant reçues en préfecture par message électronique du 13 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 20 août 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU :

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU :

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire :

ARRETE

Article 1 Agrément

L'agrément de la SARL ARCA CHUDEAU pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU dans son établissement situé à AVRILLE, est renouvelé **pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine-et-Loire et des départements limitrophes	700	16

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL ARCA CHUDEAU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 5

La SARL ARCA CHUDEAU à AVRILLE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un moi. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

Article 7

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d' AVRILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrices des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'installation de la SARL ARCA CHUDEAU.

Fait à ANGERS, le **21 NOV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à
la SARL ARCA CHUDEAU exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides

antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un

organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

28 NOV. 2018
**Arrêté préfectoral n° 322 du portant renouvellement de l'agrément
de la société G.D.E., exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 000 10 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 13 mai 2005 autorisant la SA G.D.E. à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés, située 5 allée du poirier au sein de la zone industrielle d'ÉCOUFLANT ;

VU l'arrêté du 28 août 2006 portant agrément n° PR 49 000 10 D à la SA G.D.E. à ÉCOUFLANT pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, ainsi que l'arrêté de renouvellement de cet agrément en date du 11 décembre 2012 ;

VU les arrêtés modificatifs DIDD-2011 n°243 du 28 juin 2011 et celui du 8 décembre 2014 ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation du site transmis en préfecture le 22 novembre 2013 et le 27 mars 2014 ;

VU la demande d'agrément centre VHU présentée le 11 juin 2018 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 11 juin 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU :

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU :

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire :

ARRETE

Article 1 Agrément

L'agrément de la SA G.D.E. pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU dans son établissement situé au 5 allée du poirier dans la zone industrielle d'ÉCOUFLANT, est renouvelé pour **une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine-et-Loire et des départements limitrophes	1900	50

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SA G.D.E. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 5

La SA G.D.E. à ECOUFLANT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 7

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOUFLANT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOUFLANT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspectrices des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à l'installation de la SA G.D.E..

Fait à ANGERS, le 28 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à
la société G.D.E. exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides

antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un

organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2018 n° 317

COFIROUTE

Portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées à Angers en vue de procéder à des travaux de sondages géotechniques nécessaires aux études du projet public de 3ème contournement Nord Angers sur l'A11

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 avril 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du contournement autoroutier nord d'Angers par l'autoroute A11 entre la fin de l'actuelle autoroute A11 à l'échangeur de Troussebouc et la rive gauche de la Maine à la jonction entre la voie sur berge et la rocade nord et les travaux d'élargissement à 2x3 voies de la section de l'autoroute A11 dite rocade nord, entre la rive gauche de la Maine et la rocade est et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols du district de l'agglomération angevine sur les secteurs de Saint-Léger-des-Bois, de Saint-Jean-de-Linières, de Saint-Lambert-la-Potherie, de Beaucouzé, d'Avrillé, d'Angers, d'Écouflant et de Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu le décret du 22 avril 2003 prorogeant les effets de la déclaration du décret sus-visé de l'utilité publique des travaux de construction de contournement autoroutier nord d'Angers par l'autoroute A11 et des travaux d'élargissement à 2x3 voies de la section de l'autoroute A11 dite rocade nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2004 approuvant notamment le onzième avenant à la convention de concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du Ministère chargé des transports (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) du 21 août 2017 validant le principe d'un alignement des dates de mise en service des opérations de mise en configuration définitive du Contournement Nord d'Angers et du doublement du viaduc de la Maine au 31 juillet 2023 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2018, complétée le 20 novembre, par Cofiroute en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire de la commune d'Angers pour procéder à des travaux de sondages géotechniques nécessaires aux études de conception du projet public de 3ème voie du contournement nord angers sur l'A11 ;

Vu le plan parcellaire indiquant la parcelle concernée par cette opération ;

Considérant qu'il importe de faciliter cette opération de sondages géotechniques sur la parcelle dont il s'agit,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de Cofiroute et les personnes dont elle aura délégué ses droits notamment l'entreprise INGEROP Direction Infrastructure, Ville et Transports (18 rue des Deux Gares à 92500 RUEIL-MALMAISON) ainsi que les techniciens de la société GINGER CEBTP Grand Ouest Nantes Géotechnique (située ZAC des Hauts de Couëron 3, 23 rue Jan Palach à 44220 COUËRON), sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées afin de réaliser des travaux de sondages géotechniques sur le territoire de la commune d'Angers.

Chacun des agents, chargés de cette opération, sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 2 :

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

La parcelle cadastrée n° AW0482 de 3078 m² et située Route de Briollay à 49100 ANGERS, concernée par cette opération figure au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le propriétaire du terrain est la SC DEGEFIS (n° siren 529315574) représenté par M. Pierre Jean DE GUISTI, 65 avenue Jean Joxé à 49100 ANGERS.

ARTICLE 3 :

Deux sondages sont prévus et répartis sur cette parcelle cadastrée AW0482 située sur la commune d'Angers. Les caractéristiques des deux points de sondage sont les suivantes :

- SC1115 : sondage carotté de 10m de profondeur,
- SP1014 : sondage pressiométrique de 15m de profondeur.

L'emprise au sol mobilisée est d'environ 20m² pour chaque point de sondage.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 :

L'accès à la **parcelle cadastrée AW0482** se fera par l'entrée du Garage du Doyenné (6 passage du Doyenné à 49100 Angers représenté par M. Benjamin BOUVIER).

Le forage SP1014 est directement accessible par le parking à l'entrée dans l'angle.

Pour accéder au forage SC1115, l'exploitant susvisé est tenu d'ouvrir le portail ouvert et maintenir la zone accessible autour dudit forage.

En fonction des avancements de forage, la durée d'occupation est de 1 à 2 jours pour chacun des points de sondages géotechniques.

ARTICLE 5 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'Angers au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification individuelle de l'arrêté par les soins de Cofiroute au propriétaire ou, en son absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Le maire de la commune d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant cette opération. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux des sondages.

ARTICLE 6 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Cofiroute ou son représentant, préalablement à toute occupation du terrain désigné, notifiera au propriétaire concerné par lettre recommandée le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la dite commune.
Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune d'Angers lui désignera d'office un représentant.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal administratif de Nantes désignera un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux de sondage pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal (dont l'un sera déposé dans la mairie concernée et les deux autres remis aux parties intéressées) ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle au commencement des travaux.

À la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétés au cours des travaux sera réglée, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'arrêté, par le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le Maire d'Angers et le Directeur général de COFIROUTE (Vinci Autoroutes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 26 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
ANGERS

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/11/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPOTS FONCIER 49047
49047 ANGERS cedex 01
tél. 02 41 74 53 40 - fax 02 41 74 53 60
cdif.angers@dgfip.finances.gouv.fr

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2018
DSD/BPEF/2018 n° 317

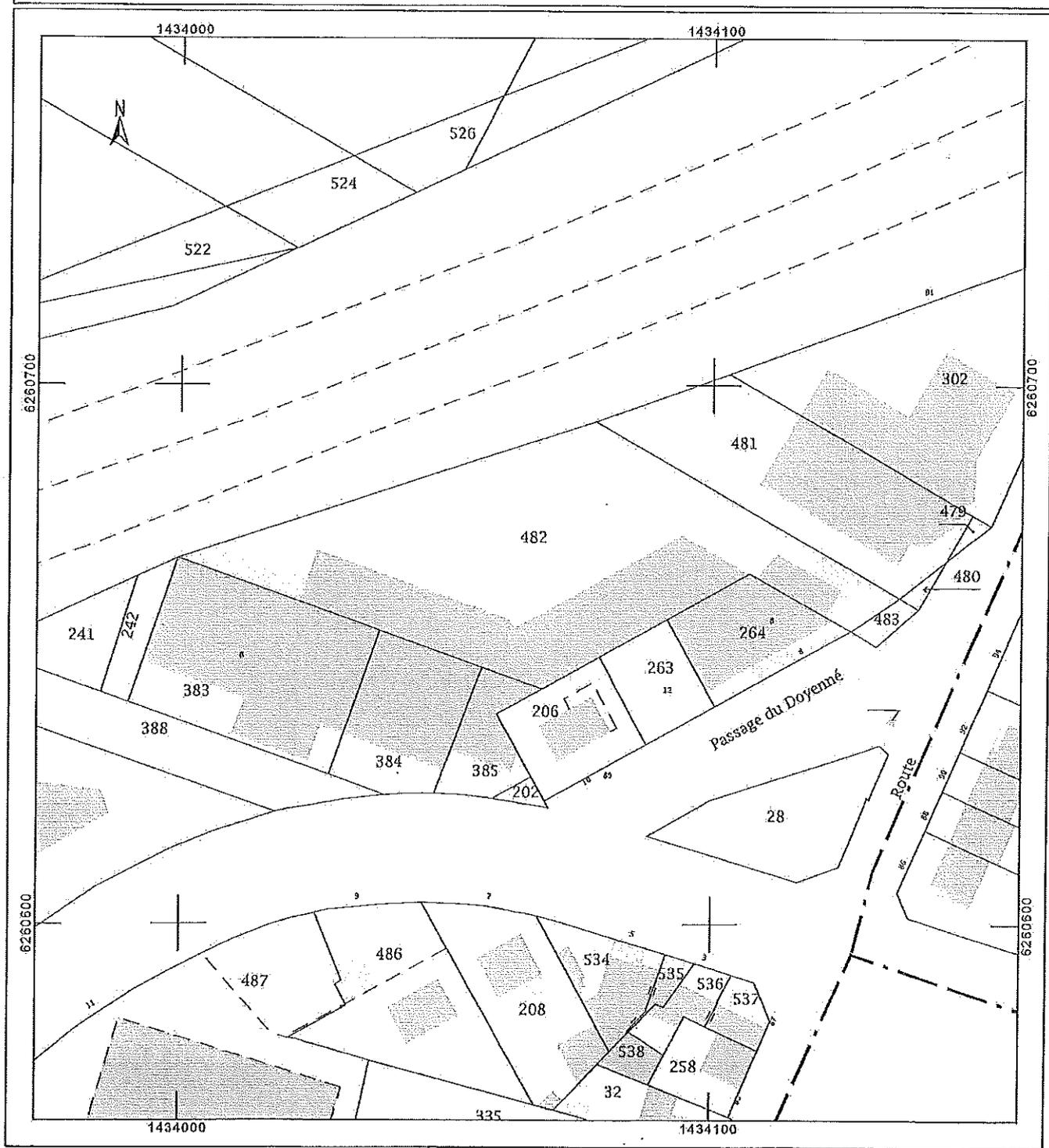
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative

H. Lucas

Nancy MUSSARD

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 Nord autoroute concédée à ASF

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,
- VU l'arrêté TICSUR 2016-039 du 19 septembre 2016, portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane section Angers/Le Mans, A87 section Angers/Les Essarts et A87 Nord dans leurs parties concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- SUR proposition de Madame la directrice de cabinet auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des citoyens et des usagers de l'autoroute A87 et de mettre en place un périmètre de sécurité autour de l'Espace Anjou sis à Saint-Barthélemy d'Anjou,

ARRÊTE

Article 1

Suite à la présence d'évènements exceptionnels sur le site commercial de l'Espace Anjou, il est nécessaire de mettre en place un périmètre de sécurité.

Afin de ne pas augmenter le nombre de véhicules sur le site de l'Espace Anjou, il est nécessaire de ne plus admettre de nouveaux véhicules et d'interdire en conséquence la circulation depuis l'autoroute A87 Rode Est d'Angers dans le sens Cholet vers Angers et Angers vers Cholet, au niveau des bretelles entrantes de l'échangeur 18 à partir de 17 h 50 ce jour 23 novembre 2018.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

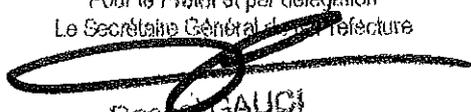
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le commandant de la Direction Départementale de Sécurité Publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société ASF,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 novembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 Nord autoroute concédée à ASF -levée des dispositions du 23 novembre 2018.

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté TICSUR 2016-039 du 19 septembre 2016, portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane section Angers/Le Mans, A87 section Angers/Les Essarts et A87 Nord dans leurs parties concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des citoyens et des usagers de l'autoroute A87 et de mettre en place un périmètre de sécurité autour de l'Espace Anjou sis à Saint-Barthélemy d'Anjou,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions visant à interdire la circulation depuis l'autoroute A87 Rodeau Est d'Angers dans le sens Cholet vers Angers et Angers vers Cholet, au niveau des bretelles de l'échangeur 18 sont levées ce jour à 23^h 35.

Article 2

La signalisation adaptée à la levée du dispositif sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le commandant de la Direction Départementale de Sécurité Publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société ASF,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2018-52

portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle,
pour la pratique de la chasse au vol au profit de Madame Marie CHIMIER.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016, modifié le 17 août 2017, autorisant Madame Marie CHIMIER à détenir, au sein de son élevage d'agrément situé à son domicile, six (6) individus parmi le groupe d'espèces Falconiformes ou Strigiformes, ainsi que leur transport et leur utilisation pour la chasse au vol,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Madame Marie CHIMIER, reçue le 3 avril 2018,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 27 septembre 2018,

Vu la consultation publique organisée du 1^{er} au 15 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article L.120-19-2 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur le désairage d'un Autour des palombes femelle (*Accipiter gentilis*),

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que 24 observations ont été déposées dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Marie CHIMIER.

Article 2 – Nature de la dérogation

Madame Marie CHIMIER est autorisée à procéder à un désairage d'un individu d'Autour des palombes femelle (*Accipiter gentilis*), pour l'exercice de la chasse au vol. Le désairage sera effectué par le titulaire du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le désairage aura lieu à l'intérieur de deux cantons de l'est du département de Maine-et-Loire, qui seront communiqués à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire précisément un mois avant l'opération de désairage. Il ne pourra être réalisé à l'intérieur des zones de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 dans le département.

Le rapace ne pourra être prélevé que dans une aire comprenant au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague fermée répondant aux normes de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, en présence d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) tel que mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement, qui contresignera la déclaration de marquage. La date prévue du désairage sera communiquée à la DDT dix jours avant ladite date.

La présente autorisation vaut autorisation de transport du rapace, du lieu de désairage au domicile du bénéficiaire.

La circulation sur le territoire communautaire sera couverte par un certificat intracommunautaire (CIC), précisant le numéro de la bague de l'oiseau ainsi que l'adresse et le nom du propriétaire, délivré à la réception de la déclaration de marquage faite auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

L'échange et la cession du spécimen sont interdits.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

À l'achèvement de l'opération, au plus tard un mois après l'intervention, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes décrites dans l'annexe du présent arrêté, à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, division biodiversité :

- un rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées ;
- une base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de la présente autorisation, comportant les informations d'origine, y compris la localisation géographique. Deux formats au choix sont possibles en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, en particulier l'accord du propriétaire du terrain où se situe l'aire.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

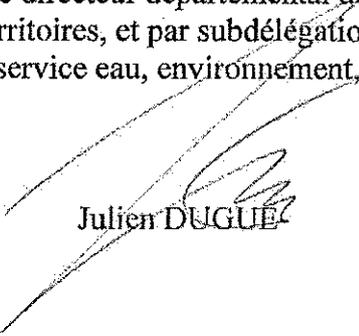
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie CHIMIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 NOV. 2018
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt


Julien DUGUE

**Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage (version du 29/06/2017)**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

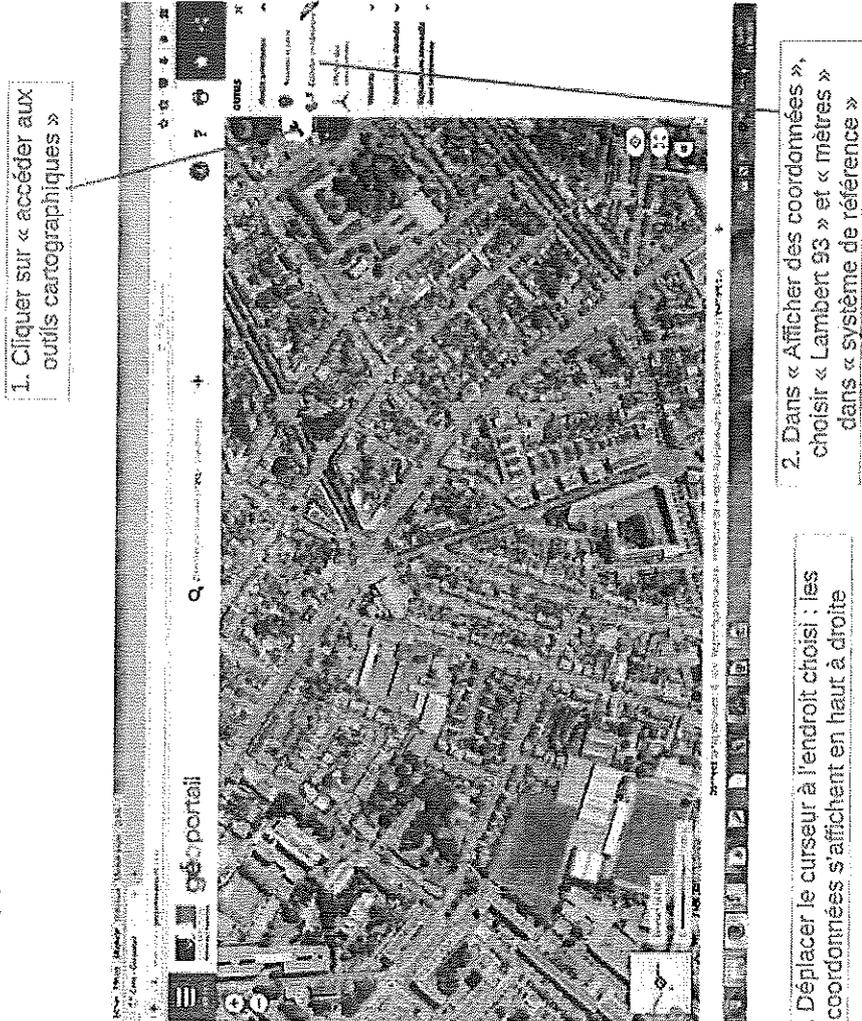
Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles		Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant Origine : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est associée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être le clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.		1	2
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/informatique/sig-nature/geographie/2019/857		44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee de la commune en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/informatique/sig-nature/geographie/2019/857		44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/informatique/sig-nature/geographie/2019/857		Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	HeuDir	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN		Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x93	Coordonnées X (en Lambert93) : https://www.insee.fr/fr/informatique/sig-nature/geographie/2019/857		353873	353873
OBLIGATOIRE	y93	Coordonnées Y (en Lambert93) : https://www.insee.fr/fr/informatique/sig-nature/geographie/2019/857		6891359	6891359
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « P » pour présence		Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel https://www.insee.fr/fr/informatique/sig-nature/geographie/2019/857		3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur scientifique complet ou incomplet ou non vernaculaire		Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yverell
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heures et minutes dans le système local de l'observation dans le système grégorien, lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes.		2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »		2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe		IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = pas de reproduction / végétatif 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halle migratoire 7 = swarming 8 = classe / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passagers en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)		4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort		2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage CMR Observation ADN environnemental		Bague	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée		Comptage du doritoir	Comptage du doritoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premier(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, lieu du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrite « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrit « INCONNU ».		LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, lieu du 6 entre noms ou prénoms composés.		LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu ».		LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGeardat	Organisme qui détermine la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.		LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observateur est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.			

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base; les données du producteur ont été stockées et initialement gérées. La Donnée Source, L'Identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
FACULTATIF	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/2016/8807	Integer	3	44	44F
FACULTATIF	cdCommune	Code Insee de la commune en vigueur le plus récent : http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/2016/8807	Integer	5	44109	44109
FACULTATIF	lieudit	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/2016/8807	CharacterString	255	Nantes	Nantes
FACULTATIF	statObs	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	CharacterString	255	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	cdNom	Statut Observation : indique si le taxon a été observé directement (indices de présence), ou bien non observé; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://api.inpn.fr/metadata/referentiels/species/referentielTaxo	Integer	30	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette de guise	Bergeronnette de Yveril
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minutes dans le système local de l'observation dans le système géographique. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-DD & T+HH:MM:SS	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 000	15	15
FACULTATIF	denbMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 500	15	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbMin et denbMax complétés) : NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone étendue occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = swarming 2 = non renseigné 3 = non déterminable 4 = hibernation 5 = estivation 6 = traite migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétal 10 = passage en vol 11 = erratique (présences occasionnelles) 12 = sédentaire (individu demeure en un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage CMR Observation ADM environnemental	CharacterString	20	Bague	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage au dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sans initiales; le(s) (s), organisme entre parenthèses; lieu de 6 caractères; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on insérera « ANONYME »; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL, Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ, Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	detMher	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sans initiales; le(s) (s), organismes entre parenthèses; lieu de 6 caractères; si un organisme n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant »; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu ».	CharacterString	255	LE GALL, Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ, Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant »; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu ».	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté N° DDT 49/SEEF/CVB 2018-57

Arrêté préfectoral approuvant les cartes de bruit des autoroutes A11 (Ingrandes-leFresne à Angers ouest sortie 17) et A85 dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de Maine-et-Loire

(3ème échéance)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-6 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1^{ère} échéance des autoroutes A11, A87N et de la route nationale RN249 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0011 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2^e échéance des autoroutes A85 et A87 ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

CONSIDÉRANT que Vinci Autoroutes/Cofiroute, gestionnaire de l'autoroute A11, indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée depuis l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 (arrêté préfectoral n° 2010-187) ;

CONSIDÉRANT que Vinci Autoroutes/Cofiroute, gestionnaire de l'autoroute A85, indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 (arrêté préfectoral n° 2012363-0011) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification notable de l'infrastructure routière n'a été réalisée sur l'A11 dans le département de Maine-et-Loire depuis l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 (arrêté préfectoral n° 2010-187) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification notable de l'infrastructure n'a été réalisée sur l'A85 dans le département de Maine-et-Loire depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 (arrêté préfectoral n° 2012363-0011) ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit de l'A11 dans le département de Maine-et-Loire, approuvées par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 (arrêté préfectoral n° 2010-187), ont été réalisées avec une méthode simplifiée lors de la 1ère échéance et doivent être révisées ;

SUR proposition de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3ème échéance des autoroutes A11 et A85, réseau géré par Vinci Autoroutes/Cofiroute, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de Maine-et-Loire et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur de bruit nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 73 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 65 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

II. - Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
service eau environnement forêt – unité cadre de vie et biodiversité - 15 bis rue Dupetit
Thouars
49047 Angers cedex 01

Article 4 – Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés par l'élaboration de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : Angers Loire Métropole au titre de l'élaboration de son PPBE « agglomération » de 3^{ème} échéance.

Article 5 – Information des services de l'État concernés

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

La carte de bruit de l'autoroute A85, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2012363-0011 du 28 décembre 2012 portant publication des cartes de bruit de 2^{ème} échéance des autoroutes A85 et A87, est supprimée.

La carte de bruit de l'autoroute A11, pour le réseau géré par Vinci Autoroutes/Cofiroute, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2010-187 du 7 mai 2010 portant publication des cartes de bruit de 1^{ère} échéance des autoroutes A11, A87N et route nationale RN249, est supprimée.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 NOV. 2018



- 4 -

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

058



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N°TICSR-TE49-2018-001

Arrêté portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 11 avril 2017 N°TICSR-TE-2017-001 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels

Le Préfet de Maine-de-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
VU le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Maine-de-Loire ;
VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
VU l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels et notamment l'article 8 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;
VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 15 octobre 2018 ;
VU l'avis réputé favorable du conseil départemental de Maine-de-Loire ;
VU l'avis de la SNCF en date 3 octobre 2018 ;
VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date 9 octobre 2018 ;
VU l'avis de Cofiroute en date du 22 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé, qui prévoit la mise à jour annuelle de ses annexes.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes », « 48 tonnes 2 » et « 48 tonnes 1 » mentionnés dans l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, sont respectivement renommés « TE120 », « TE94 », « TE72 », « 2TE48 » et « 1TE ».

Article 2

Les annexes à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 N°TICSR-TE-2017-001 susvisé, numérotées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 sont mises à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 3

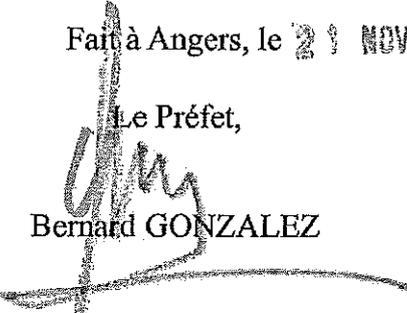
L'annexe 3 définissant le réseau TE120 est supprimée.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 NOV. 2018

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire	PG049DDT149	Les caractéristiques associées aux tonnages 72t, 94t et 120t présentent les limites suivantes : l : 4m, L : 30m ; H : 4,50 m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes Les caractéristiques associées aux tonnages 48t, 2 présentent les limites de la 2ème catégorie : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes Les caractéristiques associées aux tonnages 48t1 présentent les limites de la 1ère catégorie : l : 3m, L : 20m.	PP049DDT149-00001	La D 959 située dans le département de Maine et Loire est gérée par le département d'Indre et Loire auquel il faudra se référer pour toutes prescriptions sur cet itinéraire	ddt-te@maine-et-loire.gouv.fr ddt-te@indre-et-loire.gouv.fr
Département de Maine-et-Loire (CD 49)	PG049CD49	Le transporteur prendra contact, 3 jours ouvrés avant son passage envisagé, avec la Direction des Routes Départementales pour s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions. Le transporteur devra respecter les obligations de l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (reconnaissance d'itinéraires). Compte tenu de la présence de nombreux aménagements en chaussée (lots, giratoires, ...), une reconnaissance précise de l'itinéraire est indispensable pour vérifier la faisabilité du passage du convoi. En raison des surcharges apportées, le convoi circulera seul, au pas et dans l'axe des ouvrages d'art. Le transporteur devra également prévenir les maires des communes de son passage en agglomération. Pour le franchissement des ouvrages d'art, le transporteur devra s'assurer des capacités de l'ouvrage tel qu'ils figurent à l'annexe 6 «Annexe 6-TableauOA_49 »	PP049CD49-00001	Etant donné la faible largeur de la chaussée et l'angle de giration, la remorque devra être équipée d'essieux directionnels uniquement dans le sens Saumur vers Cholet.	le-cd49@maine-et-loire.fr
			PP049CD49-00002	Les convois de plus de 72 tonnes sont autorisés uniquement dans le sens Nord - Sud.	
Société d'Autoroutes COFIROUTE 49	PG049COFI49	Pour les ouvrages gérés par COFIROUTE, franchissant des itinéraires de transports exceptionnels – P1- sur les cartes de 48t 1, il conviendra de vérifier auprès du gestionnaire de la voie franchissant l'autoroute, si la hauteur libre sous ouvrages est compatible avec les gabarits des convois envisagés. Les convois franchissant les sections autoroutières (passant au dessus) par les ouvrages mentionnés à l'annexe 6 section 2- Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement, devront déposer avant franchissement de l'ouvrage une demande de signalement valant raccordement auprès de COFIROUTE, leur accordant la possibilité de franchir l'ouvrage et ce au moins 15 jours avant la date prévue de passage.	PP049COFI49-00001	A 11 de l'échangeur 14 " Angers Est " jusqu'à NANTES. Circulation interdite du vendredi 12h au lundi 12h, les veilles de jours fériés 12h au lendemain 12h, de 6h à 22h entre le 1 ^{er} Juillet et le 1 ^{er} Septembre	cit.st-armoult-exploitation@vinci-autoroutes.com
			PP049COFI49-00002	A11 de ANGERS EST à NANTES. Pour les convois de grande longueur accès interdit : ANCENIS (n° 20) Sortie interrite ANCENIS (n° 20)	cit.st-armoult-exploitation@vinci-autoroutes.com
			PP049COFI49-00003	A 85 de ANGERS à VIERZON : Circulation interdite - du vendredi 12h00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09	cit.st-armoult-exploitation@vinci-autoroutes.com

Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
Société d'Autoroutes ASF 49	PG049ASF49	<p>Pour les ouvrages gérés par ASF, franchissant des itinéraires de transports exceptionnels – pi - dans le cas de la cartographie de 481 - 1ère catégorie L : ≤ 20m, l : ≤ 3m - à l'exception de la section d'autoroutes comprise entre l'échangeur 24 et 25 interdite, il conviendra de vérifier auprès du gestionnaire de la voie franchissant l'autoroute, si la hauteur libre sous ouvrages est compatible avec les gabarits des convois envisagés.</p> <p>Autoroute A 87 - Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le district des Pays de la Loire - Tél : 02.41.76.14.00 - guillaume.chauvin@vinci-autoroutes.com</p> <p>Autoroute A 11 et A 87 REA - Pour tout franchissement - FS - autoroutier, prendre contact avec le district des Pays de la Loire - Tél : 02.41.76.14.00 pascal.bouquet@vinci-autoroutes.com</p> <p>Dans le cas de la cartographie 482, de l'échangeur 15 à l'échangeur 23, les dimensions retenues par ASF sont les suivantes : L entre 20 et 25m, l : ≤ 3m</p> <p>Dans le cas de la cartographie 72i sur l'itinéraire partiellement accepté par ASF, de l'échangeur 22 à l'échangeur 25, les dimensions retenues par ASF sont les suivantes : L entre 20 et 25m, l : ≤ 3m</p> <p>Les convois sont supposés être mêlés au trafic routier national.</p> <p>La fréquence retenue est de 1 convoi par jour</p> <p>La vitesse normale est de l'ordre de 70 km/h - ASF - Direction régionale Ouest Atlantique devra être informée pour tout passage d'un convoi sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis de 3 jours ouvrés à l'adresse mail dans le but de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par les interventions (travaux) à l'adresse suivante : asf-te-oe@vinci-autoroutes.com</p> <p>A 87 : Carte de 481i - Section de MURS ERIGNE(Ech 23) à LA ROCHE SUR YON où le transporteur devra sortir de l'A 87 (viaduc de Layon interdit) à l'échangeur 23 pour reprendre la D 160 avec possibilités de réintégrer l'A 87 à CHEMILLE.</p> <p>A 87 : information obligatoire 48h à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2.80m afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>Carte de 482 - : Sur les sections autorisées : Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser ou se doubler.</p> <p>Les convois franchissant les sections autoroutières (passant au dessus) par les ouvrages mentionnés à l'annexe 6 section 2- Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement, devront déposer avant franchissement de l'ouvrage une demande de signalament valant raccordement auprès de ASF, leur accordant la possibilité de franchir l'ouvrage et ce au moins 15 jours avant la date prévue de passage.</p>	PP049ASF49-00001	<p>A 87 : Carte de 481i - de Gaignolles (Echangeur 14) à MURS ERIGNE (Echangeur 23) horaires autorisés de 22h00 à 6h00. Information obligatoire 48h à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80m afin de pouvoir organiser le transit en voie de service</p>	<p>asf-te-oe@vinci-autoroutes.com</p>

Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
DIRO49	PG049DIRO49	<p>La reconnaissance de l'itinéraire est à la charge du transporteur.</p> <p>Le transporteur peut consulter les tirants d'air des ouvrages sur le document mis en ligne : http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/espace-transporteurs-r117.html</p> <p>La programmation des chantiers les plus impactants est consultable sur le site bison futé : http://www.bison-fute.gouv.fr/maintenant.html ou sur www.diro.fr jusqu'à 30 jours à l'avance, cependant certains chantiers peuvent être programmés tardivement,</p> <p>il est donc recommandé de s'informer au plus près du départ du convoi.</p> <p>En cas de passage au niveau d'un chantier alors qu'il a été indiqué au préalable que ce n'était pas possible, information donnée à l'aide des outils ci-dessus, le convoi sera immobilisé sur les voies jusqu'à la fin du chantier en question et contrôlé par les forces de l'ordre.</p> <p>Prévenir le CIGT 48h avant le passage du convoi (en indiquant la référence DIRO si elle existe), par mél uniquement à l'adresse suivante : cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr</p>			cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr
Ville d'Angers	PG049ANGER	En raison de travaux importants dans la ville d'Angers prévus de début 2017 à fin 2019, aucun accès à la ville n'a été autorisé dans le cadre de la procédure de généralisation de l'instruction simplifiée			
Ville de Baugé en Anjou	PG049BAUGE	D 766 – Nécessité de prévenir la mairie de Baugé avant chaque passage 02.41.84.12.12.			mairie@baugeanajou.fr
Ville de Beaufort en Anjou	PG049BEAUF	D 347 – Passer sous la passerelle piétonne à vitesse très réduite			mairie@beaufortenvallée.fr
Ville de Cholet	PG049CHOLE	D160 – La traversée de Cholet ne pourra se faire qu'en dehors des heures de pointe du trafic (interdit de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h et de 16h30 à 19h00) après entente avec M. Le Commissaire de Police, averti au moins 48h à l'avance qui fixera l'itinéraire de la traversée. Tél : 02.41.64.82.00.			info@ville-cholet.fr
Ville de Longué	PG049LONGU	D 347 – Attention un ouvrage limite la hauteur à 4m50 maximum.			contact@ville-longuejumeilles.fr
Ville de Noyant	PG049NOYAN	D 766 – D 767 – Il sera nécessaire de prévenir la mairie de Noyant 48h avant le passage. Tel : 02.41.89.50.29.			contact@ville-noyant.fr
Ville de Pouancé	PG049POUAN	D771 – D 775. Déviation Nord de Pouancé – emprunter impérativement la déviation			info@ville-pouancee.fr
Ville de St Georges sur Loire	PG049STGEO	D 723 – Pour la traversée de St Georges sur Loire, prévenir impérativement la mairie 24h, avant le passage du convoi. Tél : 02.41.72.14.80.			mairie-stgeorgesurloire@vanadoo.fr
Ville de St Lambert du Lattay	PG049STLA	D 160 – La traversée de St Lambert du Lattay est limitée à 30 m en Longueur si essieux directionnels. Si essieux fixes, longueur limitée à 25m.			mairie-valdulayon.fr

Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Adresses Mails
SNCF49	PG049SNCF49	<p>Pour le franchissement des passages à niveau, le convoi devra respecter impérativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée de franchissement dans les délais maxima de 7s (L en m de traversée du PN + L du convoi) / 7 * 3600 / 1000) - la hauteur de franchissement (indication panneau B 12 sans être supérieure à 4,50m pour le département) - les conditions de garde au sol à minima, possibilité de franchir : un arrondi en creux ou en saillie de 50mm de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. - la largeur maximale de franchissement ; s'assurer de disposer de la largeur nécessaire au droit du PN pour le passage du convoi sans immobilisation du convoi ou de la circulation routière et sans atteinte aux installations routières et ferroviaires. <p>A défaut de respect de l'un de ces critères le transporteur devra solliciter l'avis de la SNCF pour le franchissement du PN par le convoi.</p> <p>Si avis favorable de la SNCF, un délai de 3 mois est demandé en préalable au passage du convoi pour organisation de la mise en œuvre des mesures de sécurité par SNCF.</p> <p>La demande précisera en plus des caractéristiques du véhicule le n° du PN, la commune de passage et le numéro de la voie.</p> <p>Toutes demandes de prestations auprès de SNCF réseaux sont soumises à facturation</p> <p>Les caractéristiques du convoi sont à vérifier avec tous les ouvrages SNCF rencontrés - cf liste - Annexe 7</p>	PP049SNCF49-0001	<p>PN à franchissement difficile - D 961 - raccordement de la D 160 à l'A 87 Echangent 25 - Carte 4811 - Le PN 7 à Chemillé est inscrit dans la liste des PN à franchissement difficile. Le temps de traversée du convoi devra impérativement être inférieur à 7s</p>	<p>nathalie.daerohervy@reseau.sncf.fr</p>

Annexe 4 : voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes par essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

ID_TRONCON	Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commuter	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
TR049CD49-00010-01	49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	Vivry	PR 39+0 (D49, 37)	Brais-sur-Allonnais	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00160-01	49 D0160	CD 49	PR 9+0 (Route de Cholet et A87)	Miris-Englé	PR 19+673 (Pont Barac-Aumont)	Val-d'Ile-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
TR049CD49-00160-02	49 D0160	CD 49	PR 19+673 (Pont Barac-Aumont)	Val-d'Ile-Layon	PR 24+750 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
TR049CD49-00160-03	49 D0160	CD 49	PR 24+750 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PR 32+190 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
TR049CD49-00160-04	49 D0160	CD 49	PR 32+190 (D160)	Chemillé-en-Anjou	PR 45+87 (AMONT)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	
TR049CD49-00160-05	49 D0160	CD 49	PR 45+87 (AMONT)	Chole	PR 51+531 (D960)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00160-06	49 D0160	CD 49	PR 51+531 (D960)	Chole	PR 59+861 (N249)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00160-07	49 D0160	CD 49	PR 59+861 (N249)	Chole	PR 64+9 (D49, 85)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00160-08	49 D0160	CD 49	PR 64+9 (D49, 85)	Chole	PR 43+0 (D523)	Saint-Christophe-du-Bois	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00233-01	49 D0233	CD 49	PR 17+90 (D766)	Beaucouzé	PR 43+0 (D523)	Verrières-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCFA49	
TR049CD49-00233-02	49 D0233	CD 49	PR 41+350 (D523)	Beaucouzé	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCFA49	
TR049CD49-00233-03	49 D0233	CD 49	PR 0+0 (D49, 86)	Montreuil-Bellay	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCFA49	
TR049CD49-00233-04	49 D0233	CD 49	PR 5+474 (D938)	Montreuil-Bellay	PR 17+914 (D960)	Dièze	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-01	49 D0347	CD 49	PR 17+914 (D960)	Dièze	PR 28+14 (D767)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	PP049CD49-00002
TR049CD49-00347-02	49 D0347	CD 49	PR 28+14 (D767)	Vivry	PR 33+510	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-03	49 D0347	CD 49	PR 33+510	Vivry	PR 44+45	Longue-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-04	49 D0347	CD 49	PR 44+45	Beaufort en Anjou	PR 42+870	Longue-Jumelles	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-05	49 D0347	CD 49	PR 42+870	Beaufort en Anjou	PR 44+45	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-06	49 D0347	CD 49	PR 44+45	Beaufort en Anjou	PR 52+440	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-07	49 D0347	CD 49	PR 52+440	Beaufort en Anjou	PR 71+650 (Lw Baracendaires)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00347-08	49 D0347	CD 49	PR 71+650 (Lw Baracendaires)	Beaucouzé	PR 2+257 (D723)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00523-01	49 D0523	CD 49	PR 0+0 (D523)	Beaucouzé	PR 31+190 (Limite et Georges)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00523-02	49 D0523	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 55+825 (Limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNGT49	
TR049CD49-00723-01	49 D0723	CD 49	PR 55+825 (Limite St Germain)	Beaucouzé	PR 67+4 (N134 (Dep. 44))	Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00723-02	49 D0723	CD 49	PR 67+4 (N134 (Dep. 44))	Beaucouzé	PR 32+0 (D247)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00723-03	49 D0723	CD 49	PR 32+0 (D247)	Beaucouzé	PR 24+440 (D960)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-01	49 D0766	CD 49	PR 0+0 (D49, 37)	Beaucouzé	PR 7+147 (D767)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-02	49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	Beaucouzé	PR 11+25 (D766)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-03	49 D0766	CD 49	PR 11+25 (D766)	Beaucouzé	PR 23+465 (D766)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-04	49 D0766	CD 49	PR 23+465 (D766)	Beaucouzé	PR 23+537 (D938)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-05	49 D0766	CD 49	PR 23+537 (D938)	Beaucouzé	PR 24+16 A 11	Saiches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-06	49 D0766	CD 49	PR 24+16 A 11	Beaucouzé	PR 8+997 (D766)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-07	49 D0766	CD 49	PR 0+0 (D49, 72)	Beaucouzé	PR 15 (D767)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-08	49 D0766	CD 49	PR 8+997 (D766)	Beaucouzé	PR 35+266 (D10 et A85)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-09	49 D0766	CD 49	PR 15 (D767)	Beaucouzé	PR 33+0 (D347)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00766-10	49 D0766	CD 49	PR 35+266 (D10 et A85)	Beaucouzé	PR 6+177 (D775)	Ombrie d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SPOUAN	
TR049CD49-00771-01	49 D0771	CD 49	PR 0+0 (D49, 53)	Ombrie d'Anjou	PR 7+829 (D878)	Ombrie d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SPOUAN	
TR049CD49-00771-02	49 D0771	CD 49	PR 61+77 (D775)	Ombrie d'Anjou	PR 10+0 (D49, 44)	Ombrie d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SPOUAN	
TR049CD49-00771-03	49 D0771	CD 49	PR 7+829 (D878)	Ombrie d'Anjou	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SPOUAN	
TR049CD49-00775-01	49 D0775	CD 49	PR 0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR 63+0 (D49, 35)	Ombrie d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00938-01	49 D0938	CD 49	PR 0+0 (D49, 79)	Ombrie d'Anjou	PR 1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00938-02	49 D0938	CD 49	PR 19+864 (D766)	Montreuil-Bellay	PR 20+1304 (D766)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00938-03	49 D0938	CD 49	PR 20+1304 (D766)	Beaucouzé	PR 34+0 (D49, 72)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00949-01	49 D0949	CD 49	PR 0+0 (D49, 85)	Sèvremoine	PR 9+0 (D49, 44)	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCFA49	
TR049CD49-00949-02	49 D0949	CD 37	PR 6+40 (D49, 37)	Beaucouzé	PR 38+40 (D49, 72)	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00960-01	49 D0960	CD 49	PR 0+0 (D347)	Dièze	PR 16+2191 (D781)	Dièze	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00960-02	49 D0960	CD 49	PR 16+2191 (D781)	Dièze	PR 47+87 (AMONT)	Dièze	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00960-03	49 D0960	CD 49	PR 47+87 (AMONT)	Chole	PR 59+0 (D160)	Chole	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049CD49-00960-04	49 D0960	CD 49	PR 59+0 (D160)	Chole	PR 22+620	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49	
TR049D1RO-00163-01	49 N0162	DIRO	Limite Département Mayenne	La Halle Yvon	Limite Département Deux Sèvres	La Halle Yvon	PG049DDT49+PG049DIRO	
TR049D1RO-00249-01	49 N0249	DIRO	Limite Département Loire-Atlantique	Sèvremoine	Limite Département Deux Sèvres	Sèvremoine	PG049DDT49+PG049DIRO	

Annexe 5 : votes constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 1,36 m entre les essieux

ID_TROCON	Nom de la voie autorisée	Caractéristique de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
TR049CD49-0001-0-01	49 D0010	CD 49	PR 0-0 (D767 et A85)	Vivy	PR 2F+0 (D2p. 37)	Brain-sur-Allonnez	PG49DDT19+PG49CD49	
TR049CD49-00160-01	49 D0160	CD 49	PR 0-0 (Rinie de Chatelet et A87)	Milles-Épiné	PR 1947+0 (P. Pont Bureux-Aroux)	Brain-sur-Allonnez	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00160-02	49 D0160	CD 49	PR 1,5 6731 (Pont Bureux-Aval)	Val-du-Lyon	PR 24+250 (D160)	Val-du-Lyon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19+PG49AS19	
TR049CD49-00160-03	49 D0160	CD 49	PR 24+749 (D160)	Chémille-en-Aillon	PR 32+118 (D160)	Chémille-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00160-04	49 D0160	CD 49	PR 32+160 (D160)	Chémille-en-Aillon	PS 465 A 87 AMONT	Chémille-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00160-05	49 D0160	CD 49	PR 465 A 87 AVANT	Cholet	PS 465 A 87 AVANT	Cholet	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00160-06	49 D0160	CD 49	PR 465 A 87 AVANT	Cholet	PR 31+551 (D960)	Cholet	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00160-07	49 D0160	CD 49	PR 31+551 (D960)	Cholet	PR 39+861 (N249)	Cholet	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00225-01	49 D0223	CD 49	PR 17+90 (D166)	Staines-sur-Loir	PR 64F+0 (D4p. 85)	Cholet	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00225-02	49 D0223	CD 49	PR 41+350 (D523)	Staines-sur-Loir	PS 2579 A11 AMONT	Saint-Christophe-du-Bois	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-01	49 D0347	CD 49	PR 0-0 (D4p. 86)	Beaucouzé	PR 34F+0 (D775 et A11)	Beaucouzé	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-02	49 D0347	CD 49	PR 5+74 (D938)	Neuvill-Bellay	PR 8+174 (D938)	Beaucouzé	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-03	49 D0347	CD 49	PR 1+814 (D960)	Montreuil-Bellay	PR 17+914 (D960)	Montreuil-Bellay	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-04	49 D0347	CD 49	PR 28+114 (D167)	Diéze	PR 38+114 (D260)	Diéze	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-05	49 D0347	CD 49	PR 33+510	Vivy	PR 33+510	Vivy	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-06	49 D0347	CD 49	PR 48+445	Longué-Jumeilles	PR 47+870	Longué-Jumeilles	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-07	49 D0347	CD 49	PR 48+445	Longué-Jumeilles	PR 44+445	Longué-Jumeilles	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-08	49 D0347	CD 49	PR 48+445	Beaufort en Aillon	PR 52+440	Beaufort en Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-09	49 D0347	CD 49	PR 0+395 (D323)	Beaucouzé	PR 71+600 (Des Kungendillères)	Beaucouzé	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00247-10	49 D0347	CD 49	PR 0+395 (D323)	Beaucouzé	PR 2+267 (D723)	Beaucouzé	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-01	49 D0273	CD 49	PR 151+1 (Vallée de Georges)	Saint-Médard-sur-Aubance	PR 31+190 (Limite et Georges)	Saint-Georges-sur-Loire	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-02	49 D0273	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 5+82 (Limite St Germain)	Saint-Georges-sur-Loire	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-03	49 D0273	CD 49	PR 1+25 (A87N)	Beaucouzé	PR 67F+1154 (D4p. 44)	Ingrandes-Le-Frémis-sur-Loire	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-04	49 D0273	CD 49	PR 0-0 (D748)	Beaucouzé	PR 10+194 (D761)	Brissac Loire Aubance	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-05	49 D0273	CD 49	PR 0-0 (D748)	Beaucouzé	PR 24+44 (D960)	Diéze en Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-06	49 D0273	CD 49	PR 0-0 (D4p. 37)	Neuvill Villages	PR 7+147 (D767)	Neuvill Villages	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-07	49 D0273	CD 49	PR 1+425 (D760)	Neuvill Villages	PR 11+425 (D760)	Neuvill Villages	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-08	49 D0273	CD 49	PR 22+403 (D760)	Neuvill Villages	PR 22+403 (D760)	Neuvill Villages	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-09	49 D0273	CD 49	PR 22+403 (D760)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-10	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-11	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-12	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-13	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-14	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-15	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-16	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-17	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-18	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-19	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-20	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-21	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-22	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-23	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-24	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-25	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-26	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-27	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-28	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-29	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-30	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-31	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-32	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-33	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-34	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-35	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-36	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-37	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-38	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-39	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-40	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-41	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-42	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-43	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-44	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-45	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-46	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-47	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-48	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-49	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-50	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-51	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-52	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-53	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-54	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-55	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-56	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-57	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-58	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-59	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-60	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-61	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-62	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-63	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-64	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+PG49CD49+PG49AS19	
TR049CD49-00273-65	49 D0273	CD 49	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PR 24+557 (D938)	Baugé-en-Aillon	PG49DDT19+	

Annexe 6 : ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales ont été inscrites à côté du réseau au regard d'une prescription particulière.

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et les prescriptions

ID_ERAN	ID_ERAN	Nom de la voie empruntée par les convois	Coordonnées de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point repère de la voie (PK + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Code de circulation	Sens de circulation	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
0A09C26-00108-F	CD 49	RD 706	454375,86	Ouvrage d'art	125706	Ouvrage 1	682,17	2078,11	14824	Voie fiancée	Pont-de-Franche	CD49	4,00	PO49CD49

2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement

ID_ERAN	Nom de la voie empruntée par les convois	Coordonnées de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point repère de la voie (PK + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Certificat de l'ouvrage	Principales caractéristiques de l'ouvrage (charge totale d'appui)	Demande de franchissement (charge totale d'appui)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
0A09A95F-00007-F	CD 49	RD 313	439494,89	Ouvrage d'art	PS RD 766	671,69	1177,28	37948	Voie fiancée	Selles sur Loir	ASF	48 T	48 T	PO69AS69
0A09A95F-00004-F	CD 49	RD 313	437573,86	Ouvrage d'art	PS RD 313	671,69	1177,28	37948	Voie fiancée	St Symon d'Anjou	ASF	48 T	48 T	PO69AS69
0A09A95F-00006-F	CD 49	RD 148	433668,06	Ouvrage d'art	PS RD 748	673,19	1312,19	12419	Voie fiancée	Saint Melaine sur Aubance	ASF	48 T	48 T	PO69AS69
0A09A95F-00008-F	CD 49	RD 160	431190,9	Ouvrage d'art	PS RD 160	670,23	1291,1	1047	Voie fiancée	Marigné	ASF	48 T	48 T	PO69AS69
0A09A95F-00003-F	CD 49	RD 160	410031,14	Ouvrage d'art	PS RD 160	667,26	1209,46	154	Voie fiancée	Chêles	ASF	48 T	48 T	PO69AS69
0A09A95F-00005-F	CD 49	RD 960	409214,60	Ouvrage d'art	PS RD 960	667,78	1217,75	752	Voie fiancée	Chêles	ASF	48 T	48 T	PO69AS69
0A09C09F-0001-P	CD49	RD767	470828,13	Ouvrage d'art	PS RD767	669,97	3882,18	223	Voie fiancée	Vivy	COERAOUE	74 T	74 T	PO69C0949

3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

ID_ERAN	Nom de la voie empruntée par les convois	Coordonnées de la voie empruntée par les convois	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Distance au point repère de la voie (PK + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Certificat de l'ouvrage	Principales caractéristiques de l'ouvrage (charge totale maximale)	Demande de franchissement (charge totale maximale)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
0A09C26-00005-P	CD 49	RD 147	467223,26	Ouvrage d'art	Pont SNCF de St Lambert des Landes	669,87	3098,21	45	Voie portée	Samur	CD49	120T	120T	PP49C26-00002
0A09C26-00006-P	CD 49	RD 147	467202,21	Ouvrage d'art	Pont de la Croix de la Ollerie	669,79	3098,21	180	Voie portée	Samur	CD49	120T	120T	PP49C26-00002
0A09C26-00008-P	CD 49	RD 147	467569,08	Ouvrage d'art	Pont de Monchaux	669,14	3098,21	402	Voie portée	Samur	CD49	120T	120T	PP49C26-00002
0A09C26-00010-P	CD 49	RD 147	470184,64	Ouvrage d'art	Pont de l'Aubrea	669,14	3098,21	609	Voie portée	Samur	CD49	120T	120T	PP49C26-00002

ANNEXE 7 – Liste des ouvrages en interface réseau ferré avec itinéraires TE (jusqu'à 120T)

Département du Maine-et-Loire

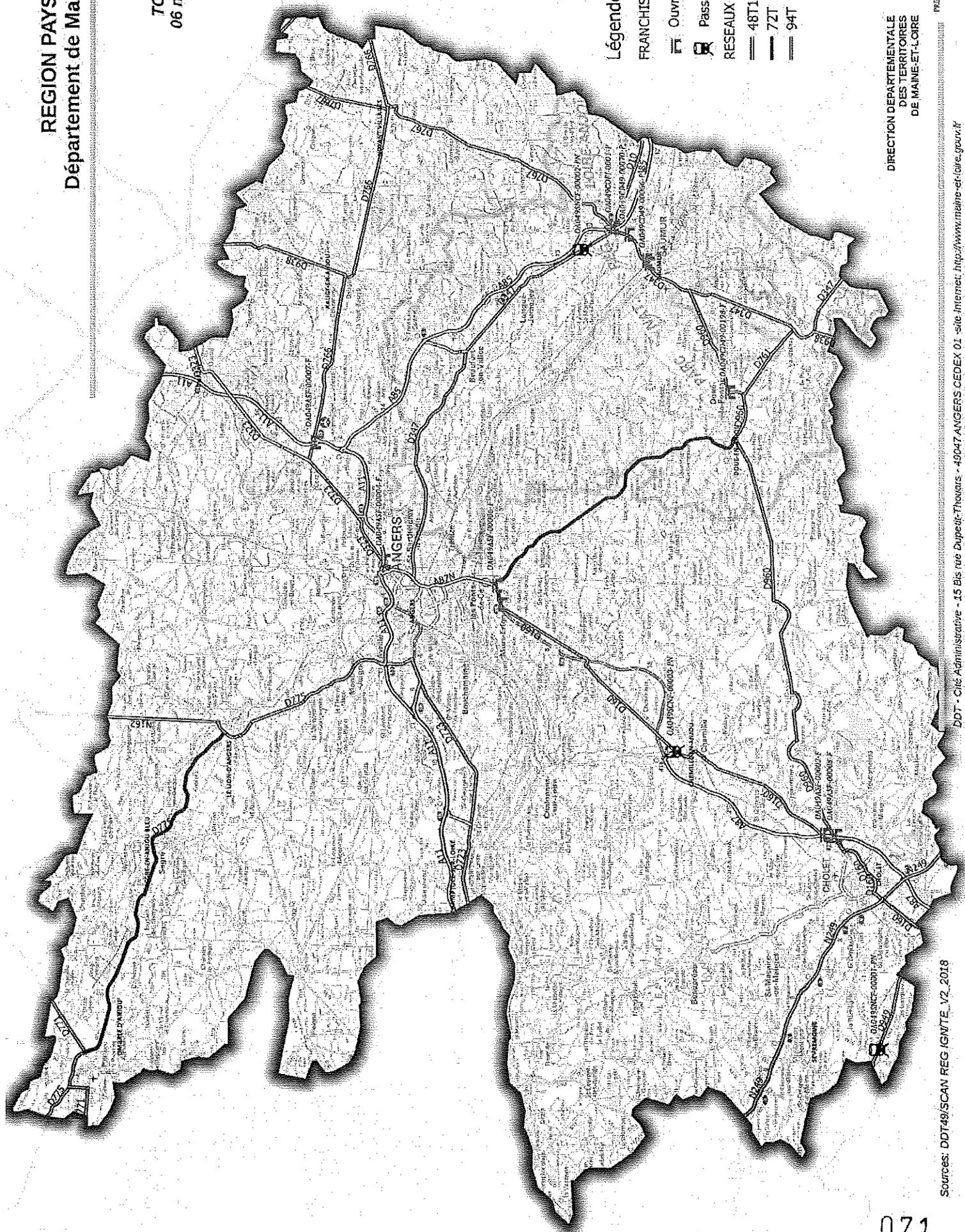
ID_FRAN	N° ligne ferroviaire	PK	Type	Nom	Commune	Chaussée rencontrée	Nom de la carte	Largeur (en m)	Hauteur libre au-dessus du rail (en m)	Longueur de travée de l'ouvrage (en m)	Responsable chargé de l'ouvrage	Restrictions éventuelles (CER 4e 72a)	Restrictions éventuelles (CER 4e 94)	Restrictions éventuelles (CER 0e 120)	Commentaires	X	Y	Prescription générale	prescriptions particulières
OAG493CNE-0001-FN	537000	16+304	FN	FN 19	Torfeu	RD949	107	13,00		40,00	SNCF RESEAU					388.582	6.657.394	FCG493NCFH9	
OAG493CNE-0002-FN	500000	27+568	FN	FN 123	Vivy	RD 347	162	15,00		15,00	SNCF RESEAU					468.740	6.687.046	FCG493NCFH9	
OAG493CNE-0003-FN	523000	18+770	FN	FN7	Chemille en Ajuu	D 961		11,00		15,00	SNCF RESEAU					418.483	6.687.793	FCG493NCFH9	PP0493NCFH9-0001

Annexe 10 : voies constituant le réseau "48 tonnes-2" accessible aux convois jusqu'à 48 tonnes de 2ème catégorie limitées à l : 4m et L : 25m

ID_TRONCON	Nom de la voie autorisée	Crestionnaire de la voie	Debut	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
TR049CD49-00160-01	49 D0010	CD 49	PR 0+0 (D767 et A85)	Vivry	PR 9F+0 (Ddp. 37)	Brain-sur-Allonnnes	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00160-01	49 D0160	CD 49	PR 0+0 (Route de Cholet et A87)	Murs-Erigné	PR19+673P (Pont Barre-Amonit)	Val-du-Layon	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49
TR049CD49-00160-02	49 D0160	CD 49	PR19+673P (Pont Barre-Aval)	Val-du-Layon	PR24+250(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49
TR049CD49-00160-03	49 D0160	CD 49	PR24+750(D160)	Chemillé-en-Anjou	PR32+190(D160)	Chemillé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49
TR049CD49-00160-04	49 D0160	CD 49	PR32+190(D160)	Chemillé-en-Anjou	PS 465 A 87 AMONT	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00160-05	49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AMONT	Cholet	PS 465 A 87 AVA	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00160-06	49 D0160	CD 49	PS 465 A 87 AVA	Cholet	PR 51+551 (D960)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00160-07	49 D0160	CD 49	PR 51+551 (D960)	Cholet	PR 59+861 (D249)	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00160-08	49 D0160	CD 49	PR 59+861 (D249)	Cholet	PR 64F+0 (Ddp. 85)	Saint-Christophe-de-Bais	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49
TR049CD49-00323-01	49 D0323	CD 49	PR 17+90 (D160)	Sèches-sur-le-Loir	PS 2579 A 11 AMONT	Verreries-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00323-02	49 D0323	CD 49	PS 2579 A 11 AMONT	Verreries-en-Anjou	PR 43F+0 (D775 et A11)	Verreries-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00323-03	49 D0347	CD 49	PR 41+350 (D523)	Beaucouzé	PR 44+174 (D938)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49
TR049CD49-00347-01	49 D0347	CD 49	PR 0+0 (Ddp. 86)	Montreuil-Bellay	PR 44+174 (D938)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49
TR049CD49-00347-02	49 D0347	CD 49	PR 54+74 (D938)	Montreuil-Bellay	PR 71+914 (D960)	Disré	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00347-03	49 D0347	CD 49	PR 17+914 (D960)	Disré	PR 28+114 (D767)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00347-04	49 D0347	CD 49	PR 28+114 (D767)	Vivry	PR 35+510	Longue-Jumeilles	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00347-05	49 D0347	CD 49	PR 42+870	Longue-Jumeilles	PR 42+870	Longue-Jumeilles	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00347-06	49 D0347	CD 49	PR 44+445	Beaufort en Anjou	PR 44+445	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00347-07	49 D0347	CD 49	PR 44+445	Beaufort en Anjou	PR 52+440	Beaufort en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00347-08	49 D0347	CD 49	PR 52+440	Beaufort en Anjou	PR 71+660 (Les Raugendrières)	Saint-Barthélemy-d'Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEAUF	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BEAUF
TR049CD49-00523-01	49 D0523	CD 49	PR 0+395 (D323)	Beaucouzé	PR 2+267 (D723)	Beaucouzé	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00723-01	49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 51+190 (Limite et Georges)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00723-02	49 D0723	CD 49	PR 51+190 (Limite et Georges)	Saint Georges sur Loire	PR 55+825 (Limite St Germain)	Saint Georges sur Loire	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO	PG049DDT49+PG049CD49+PG049STGEO
TR049CD49-00723-03	49 D0723	CD 49	PR 43+0 (D523)	Beaucouzé	PR 67+1134 (Ddp. 44)	Ligrandès-Le Fresnois-Loire	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00748-01	49 D0748	CD 49	PR 1+25 (A87N)	ant-Madeline-sur-Aubance	PR 10+194 (D716)	Brisse Loire Aubance	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00761-01	49 D0761	CD 49	PR 0+0 (D748)	Brisse Loire Aubance	PR 24+44 (D960)	Doit en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00766-01	49 D0766	CD 49	PR 24+44 (D960)	Doit en Anjou	PR 32+40 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00766-02	49 D0766	CD 49	PR 0+0 (Ddp. 37)	Noyant Villages	PR 7+147 (D767)	Noyant Villages	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN
TR049CD49-00766-03	49 D0766	CD 49	PR 7+147 (D767)	Noyant Villages	PR 11+425 (D766)	Noyant Villages	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN
TR049CD49-00766-04	49 D0766	CD 49	PR 11+425 (D766)	Noyant Villages	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00766-05	49 D0766	CD 49	PR 22+405 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 23+257 (D938)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUGE	PG049DDT49+PG049CD49+PG049BAUGE
TR049CD49-00767-01	49 D0767	CD 49	PR 23+257 (D938)	Baugé-en-Anjou	PS 2416 A 11	Sèches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00767-02	49 D0767	CD 49	PR 0+0 (Ddp. 72)	Sèches-sur-le-Loir	PR 42F+0 (D323)	Sèches-sur-le-Loir	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00767-03	49 D0767	CD 49	PR 81+997 (D766)	Noyant Villages	PR 81+997 (D766)	Noyant Villages	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN
TR049CD49-00767-04	49 D0767	CD 49	PR 150 (D767)	Noyant Villages	PR 150 (D767)	Noyant Villages	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049NOYAN
TR049CD49-00771-01	49 D0771	CD 49	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PR 35+266 (D10 et A85)	Vivry	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00771-02	49 D0771	CD 49	PR 0+0 (Ddp. 53)	Ombrière d'Anjou	PR 61+177 (D775)	Ombrière en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN
TR049CD49-00771-03	49 D0771	CD 49	PR 61+177 (D775)	Ombrière d'Anjou	PR 7+829 (D878)	Ombrière en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN
TR049CD49-00775-01	49 D0775	CD 49	PR 0+0 (D323 et A11)	Beaucouzé	PR 10F+0 (Ddp. 44)	Ombrière en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN
TR049CD49-00775-02	49 D0775	CD 49	PR 18+461 (N169)	Le Lion-d'Angers	PR 18+461 (N162)	Le Lion-d'Angers	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049COF49
TR049CD49-00775-03	49 D0775	CD 49	PR 55+355 (D771)	Ombrière d'Anjou	PR 55+355 (D771)	Ombrière en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN
TR049CD49-00938-01	49 D0938	CD 49	PR 0+0 (Ddp. 79)	Montreuil-Bellay	PR 63F+0 (Ddp. 35)	Ombrière en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN
TR049CD49-00938-02	49 D0938	CD 49	PR 19+864 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 1+1021 (D347)	Montreuil-Bellay	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00938-03	49 D0938	CD 49	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PR 20+1304 (D766)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00949-01	49 D0949	CD 49	PR 0+0 (Ddp. 85)	Sévrenne	PR 34F+0 (Ddp. 72)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00959-01	49 D0959	CD 37	PR 36+50 (Ddp. 37)	Noyant Villages	PR 9F+0 (Ddp. 44)	Baugé-en-Anjou	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN	PG049DDT49+PG049CD49+PG049POUJAN
TR049CD49-00960-01	49 D0960	CD 49	PR 0+0 (D347)	Disré	PR 38F+0 (Ddp. 72)	Sévrenne	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049SNCF49
TR049CD49-00960-02	49 D0960	CD 49	PR 16+2191 (D761)	Noyant Villages	PR 16+2191 (D761)	Noyant Villages	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00960-03	49 D0960	CD 49	PR 477 A 87 AMONT	Doit en Anjou	PS 477 A 87 AMONT	Doit en Anjou	PG049DDT49+PG049CD49	PG049DDT49+PG049CD49
TR049CD49-00960-04	49 D0960	CD 49	PS 477 A 87 AVA	Cholet	PS 477 A 87 AVA	Cholet	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49	PG049DDT49+PG049CD49+PG049ASF49
TR049DIRO-00248-01	49 N0249	DIRO	Limite Département Mayenne	La Vallée Yvon	PR 22F+62H	Cholet	PG049DDT49+PG049DIRO	PG049DDT49+PG049DIRO
TR049ASF-00A87-01	49 ASF A87	ASF	Limite Département Loire Atlantique	Sévrenne	Limite Département Deux Sèvres	La Tessoualle	PG049DDT49+PG049ASF49	PG049DDT49+PG049ASF49
TR049ASF-00A87-02	49 ASF A87	ASF	Echangeur 22	Murs Erigné	Echangeur 23	Murs Erigné	PG049DDT49+PG049ASF49	PG049DDT49+PG049ASF49
TR049ASF-00A87-03	49 ASF A87	ASF	Echangeur 15	Angers	Echangeur 22	Saint Melaine sur Aubance	PG049DDT49+PG049ASF49+PG049SNCF49	PG049DDT49+PG049ASF49+PG049SNCF49

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

TOUS RESEAUX
 06 novembre 2018



- Légende**
- FRANCHISSEMENTS
 - Ouvrage d'Art
 - Passage à Niveau
 - RESEAUX
 - 48T1
 - 72T
 - 94T

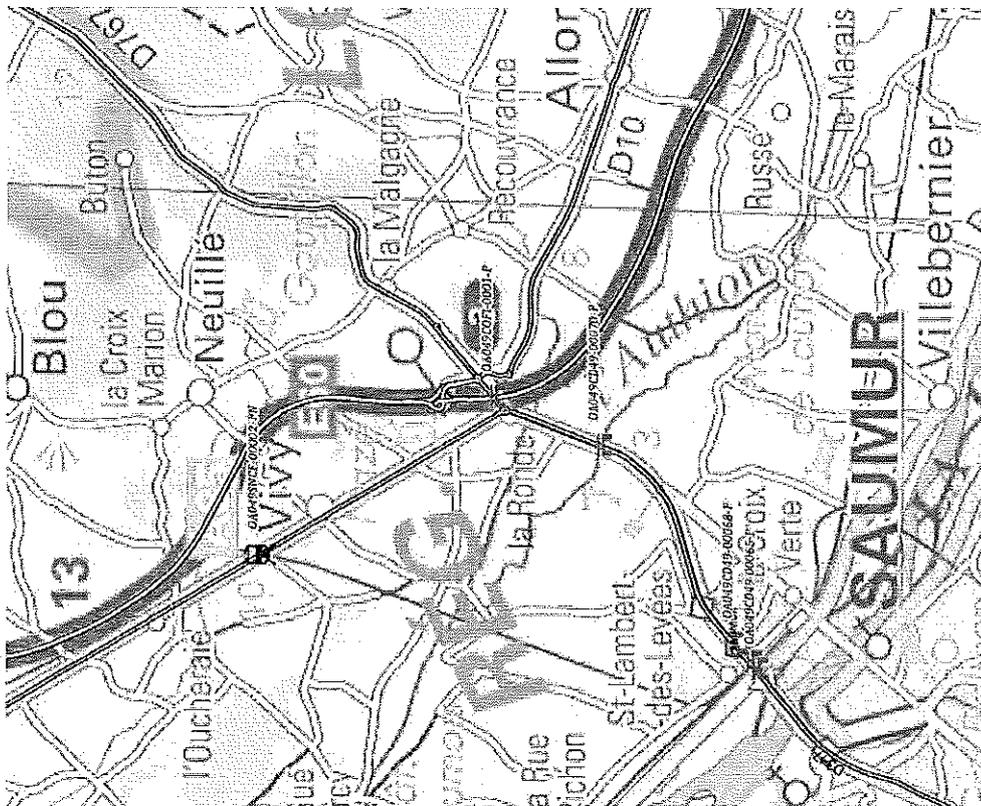
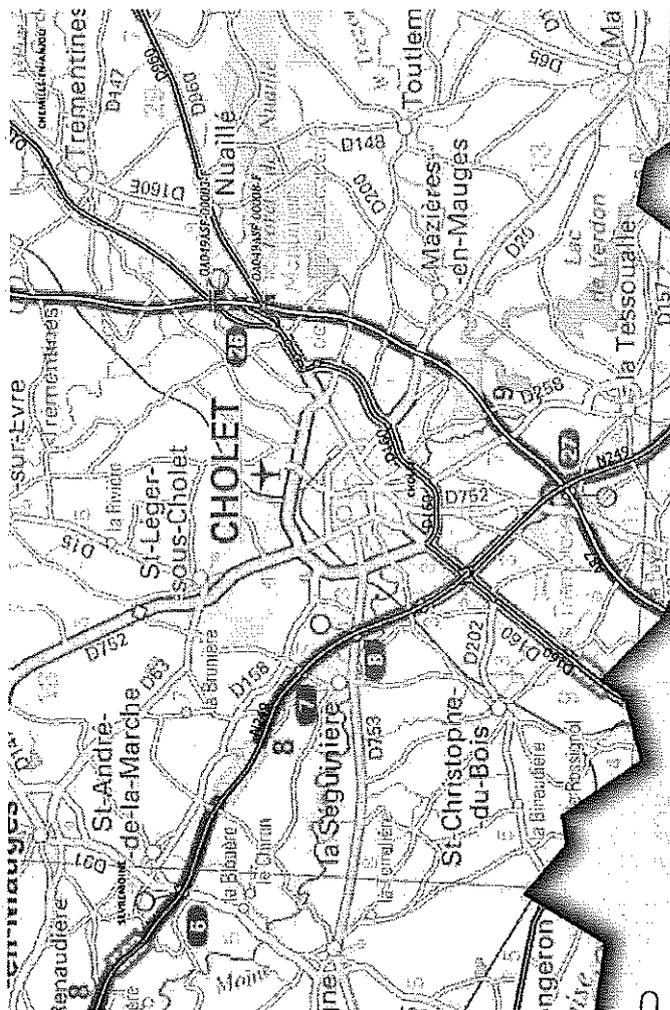
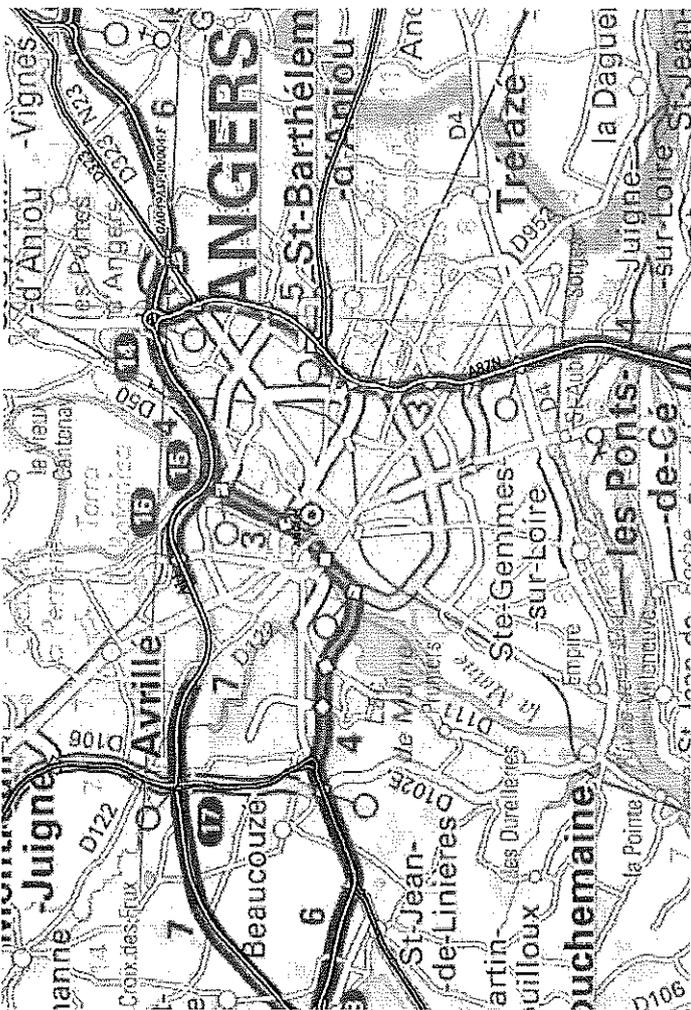


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAIN-E-ET-LOIRE

PRÉFET DE MAIN-E-ET-LOIRE

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

TOUS RESEAUX
 06 novembre 2018



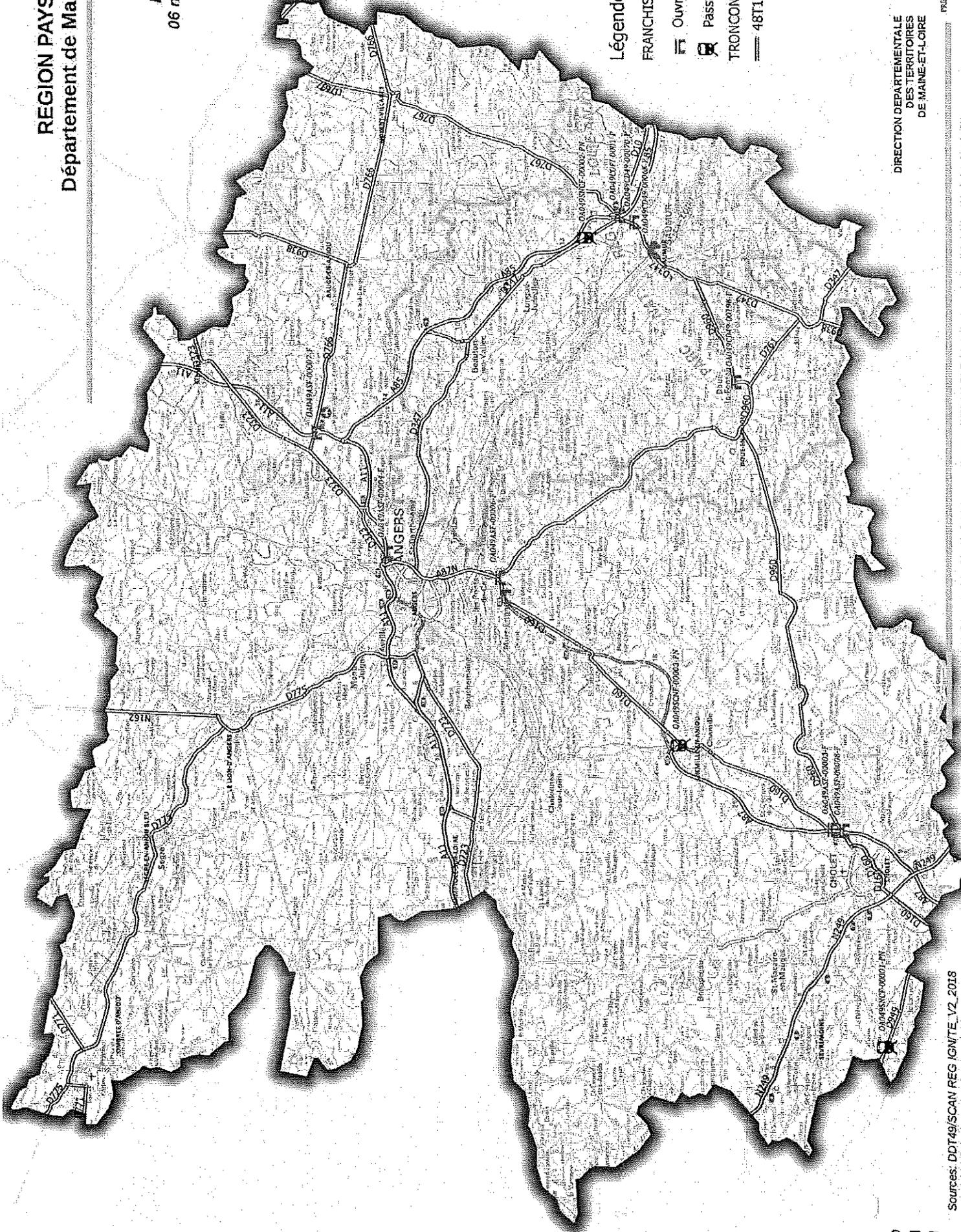
- Légende**
- FRANCHISSEMENTS**
- OA
 - PN
- TRONCONS**
- 48T1
 - 72T
 - 94T
 - 48T2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAIN-E-ET-LOIRE**

PRÉFET DE MAIN-E-ET-LOIRE

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 48 T1
 06 novembre 2018



Légende

FRANCHISSEMENTS

Oufrage d'Art

Passage à Niveau

TRONCON

48T1

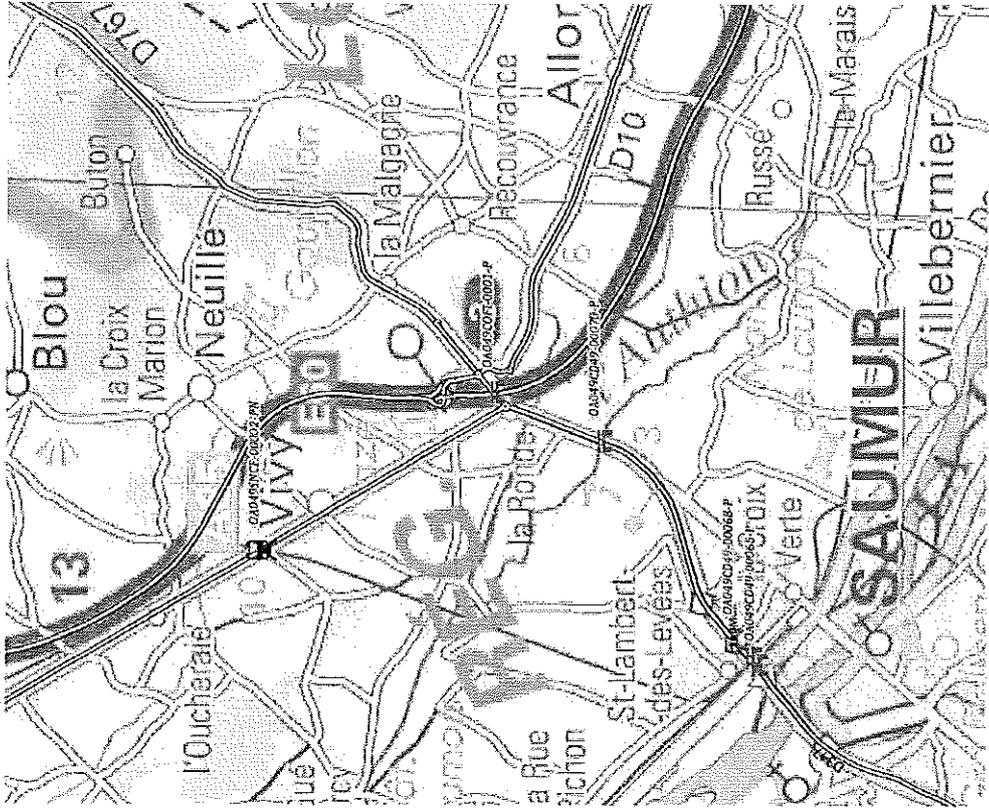
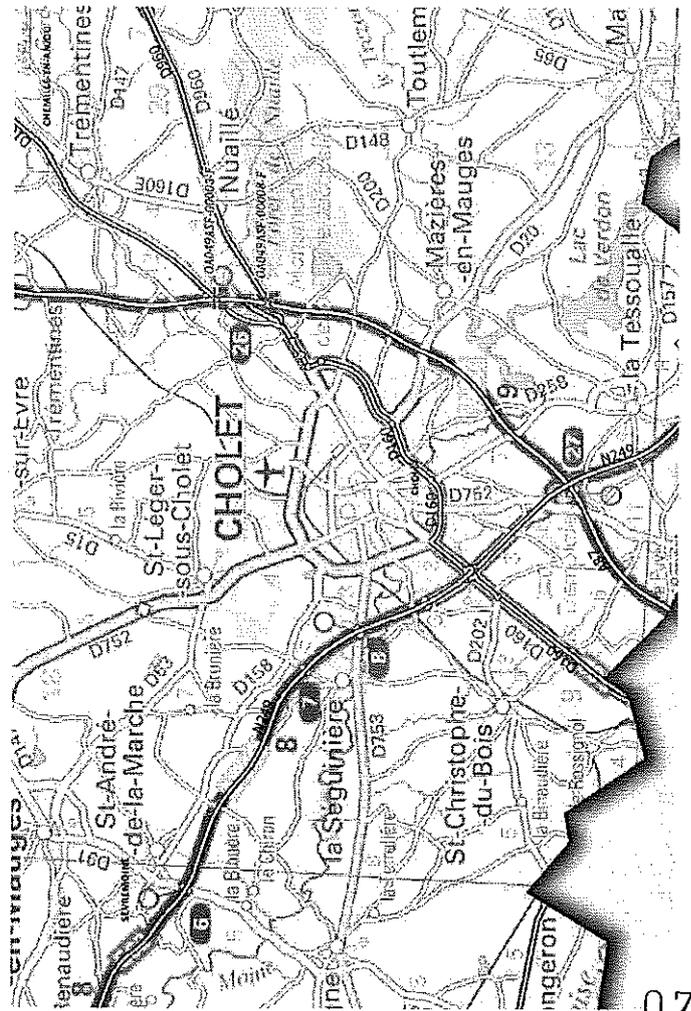
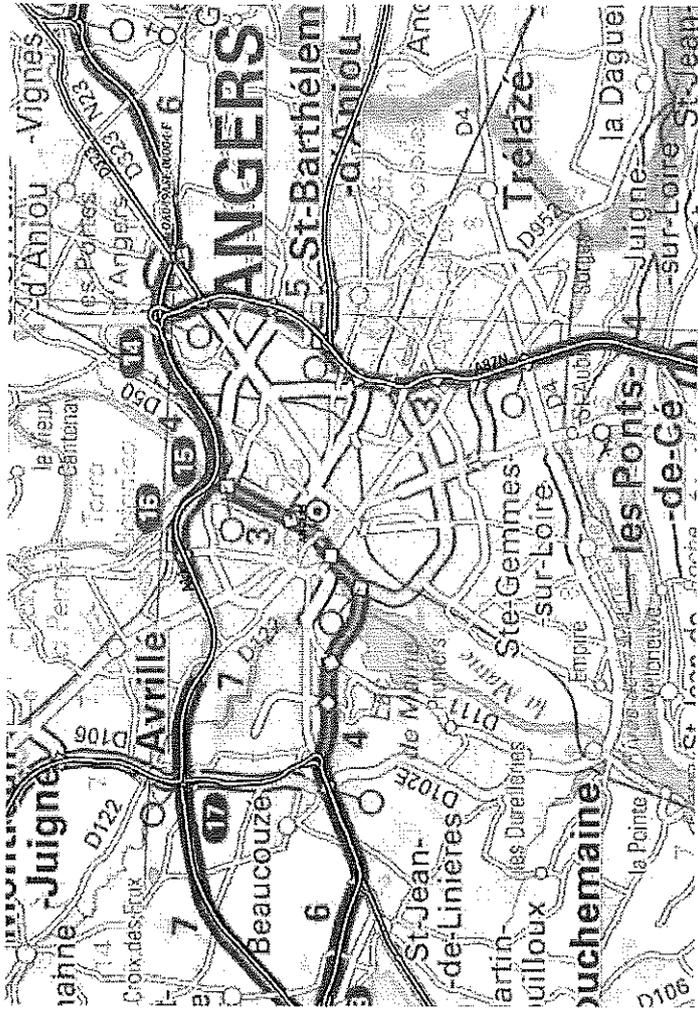


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 48 T1
 06 novembre 2018



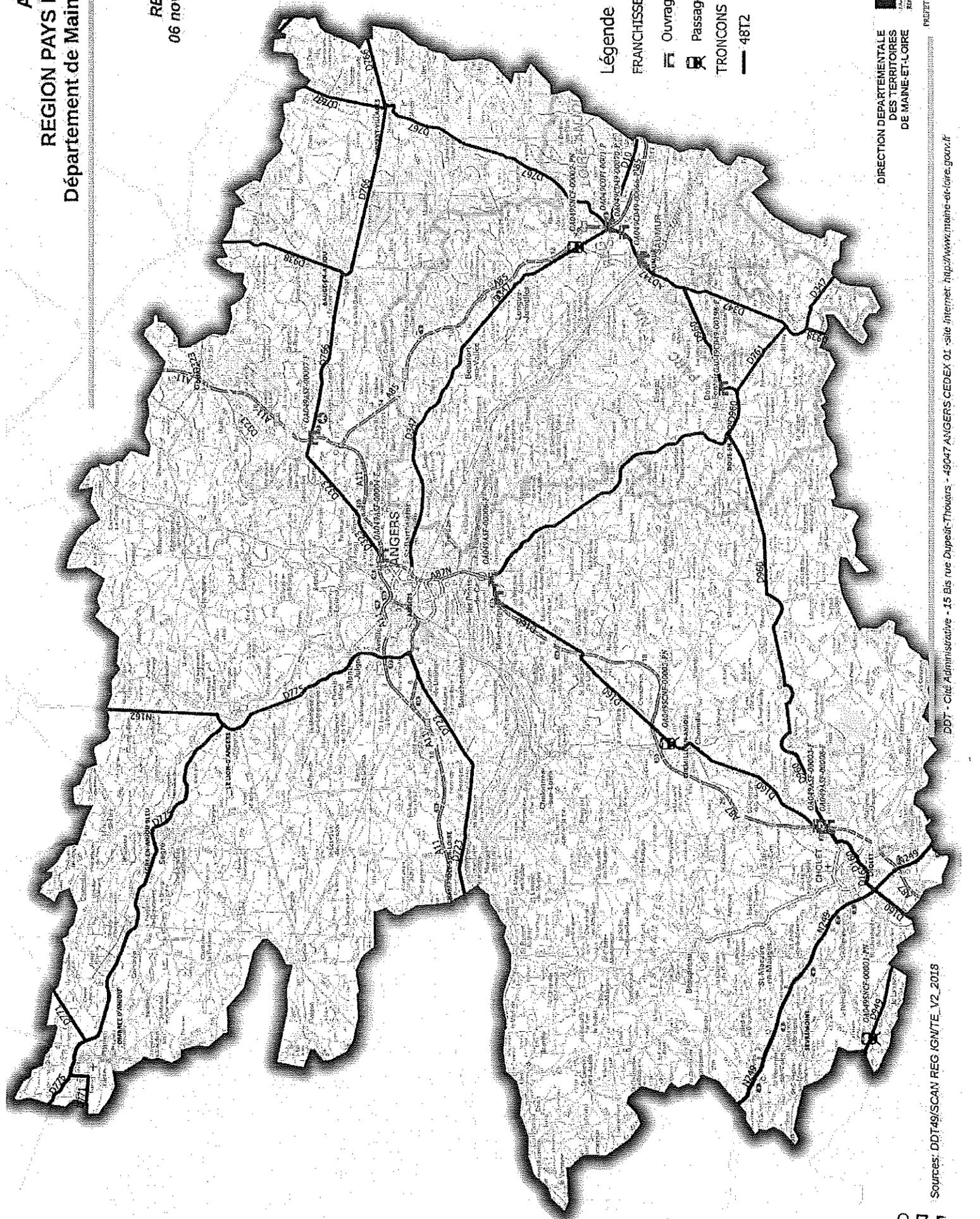
- Légende**
- FRANCHISSEMENTS**
- Ouvrage d'Art
 - Passage à Niveau
 - TRONCON**
 - 48T1



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE**

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 48 T2
 06 novembre 2018



- Légende**
- FRANCHISSEMENTS
 - Ouvrage d'Art
 - Passage à Niveau
 - TRONCONS
 - 48T2

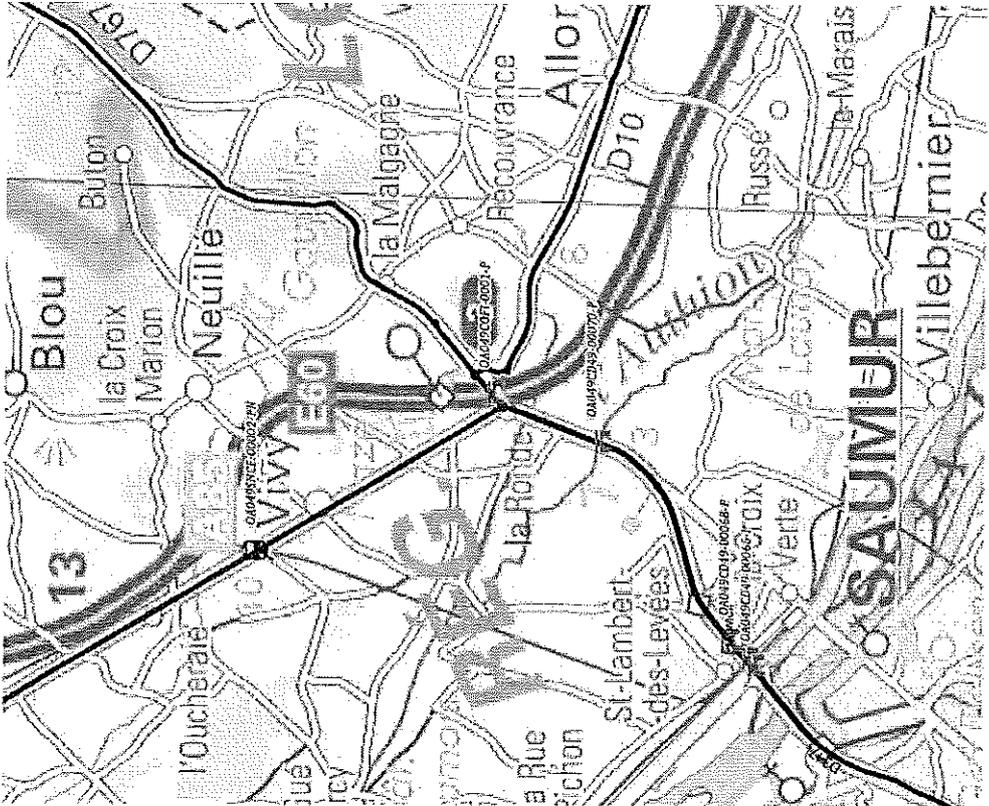
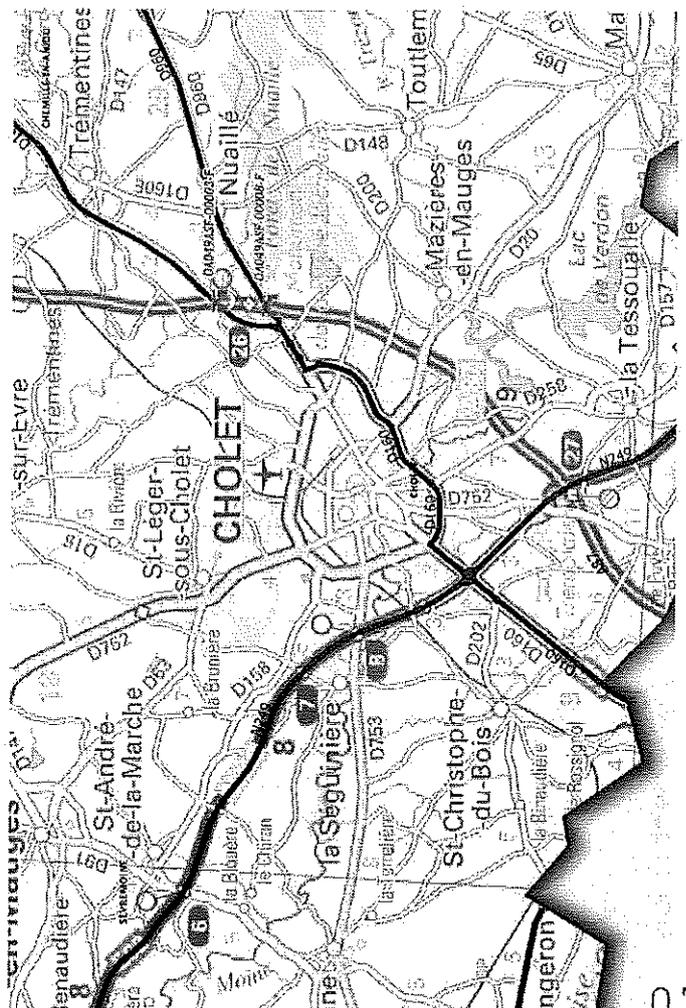
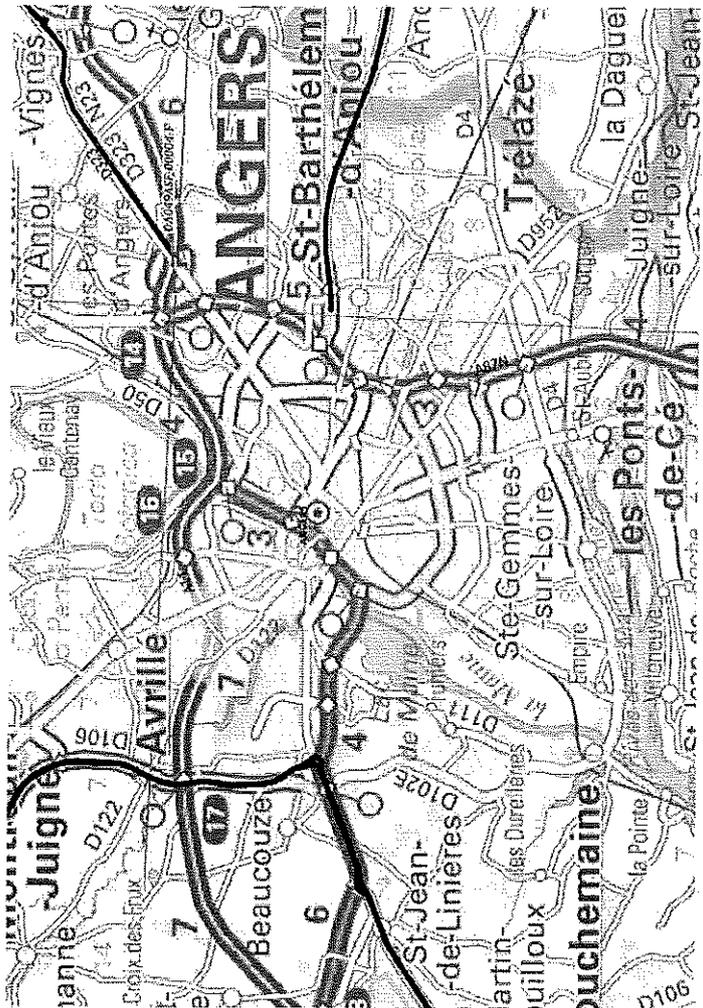


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE

PROJET DE MAINE-ET-LOIRE

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 48 T2
 06 novembre 2018



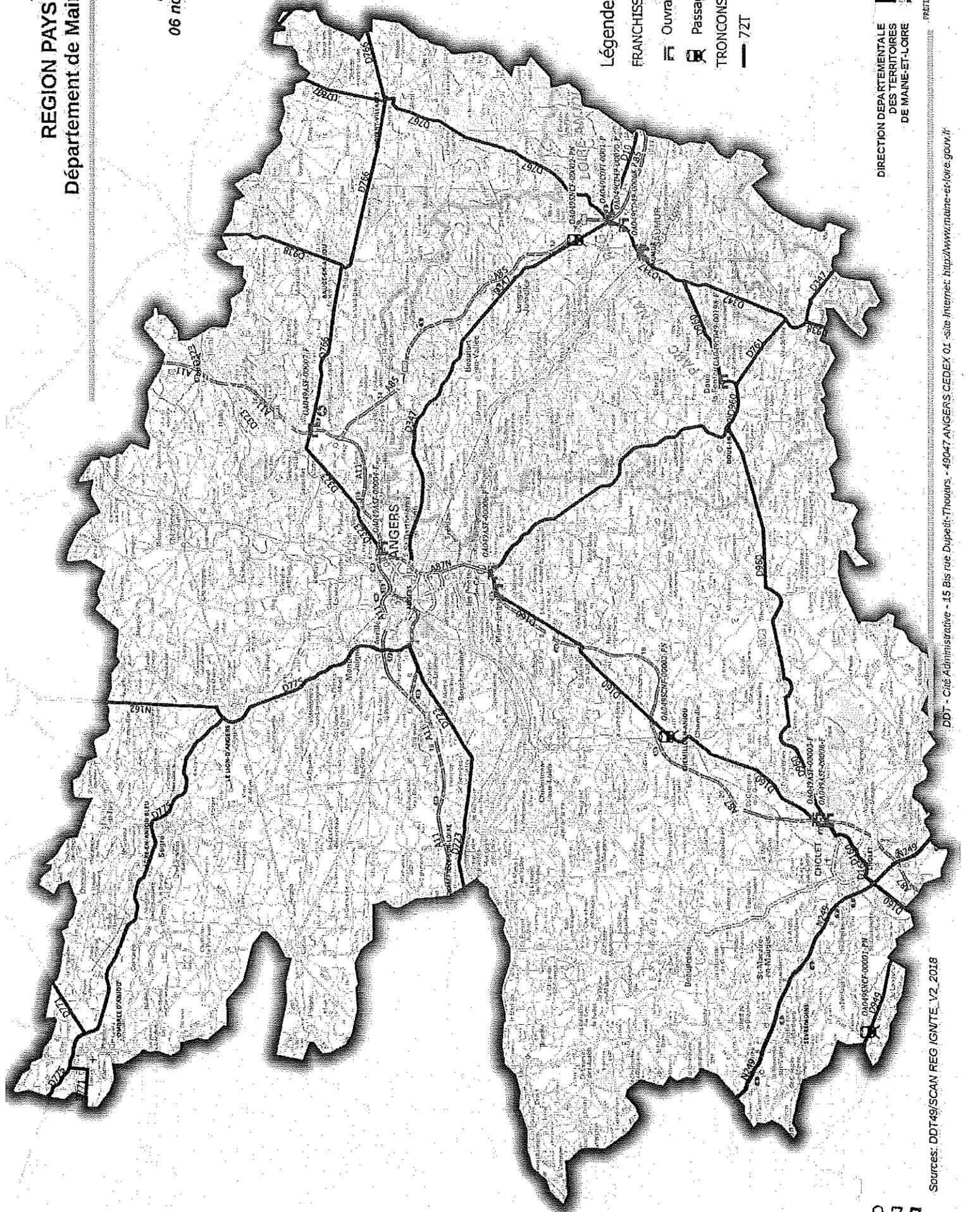
- Légende**
- FRANCHISSEMENTS
 - ▬ Ouvrage d'Art
 - ▬ Passage à Niveau
 - TRONCONS
 - 48T2

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE



ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 72 T
 06 novembre 2018



Légende

FRANCHISSEMENTS
 Ouvrage d'Art
 Passage à Niveau
TRONCONS
 72T



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE

PROJET DE MAIN-ET-LOIRE

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 72 T
 06 novembre 2018

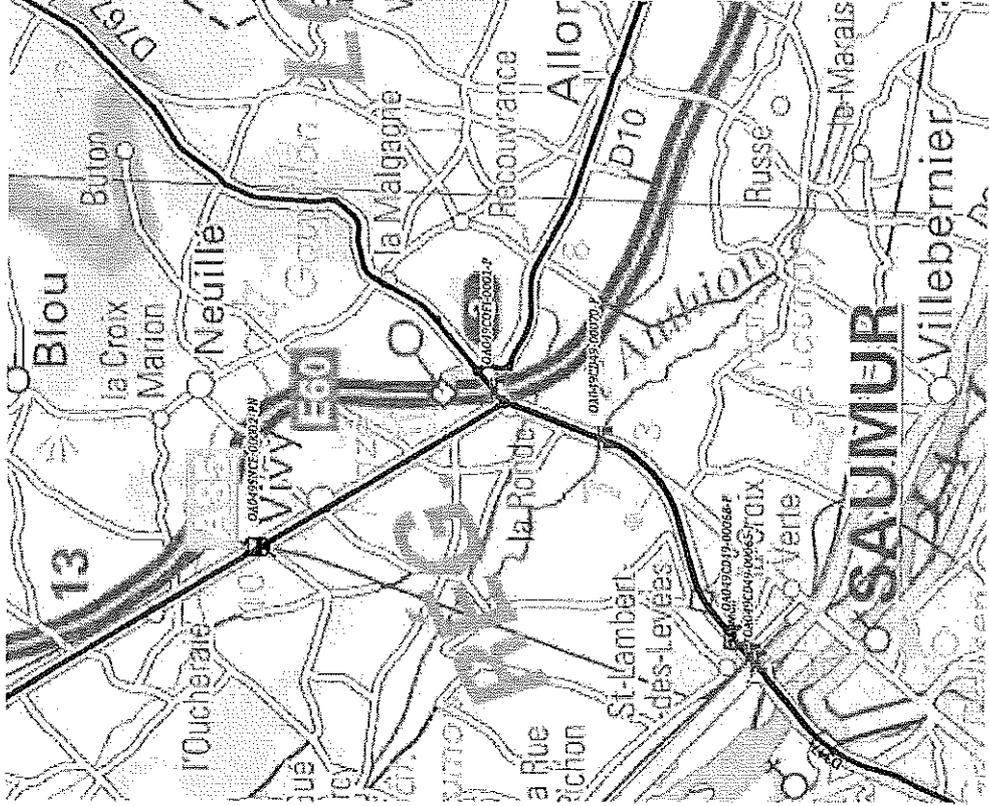
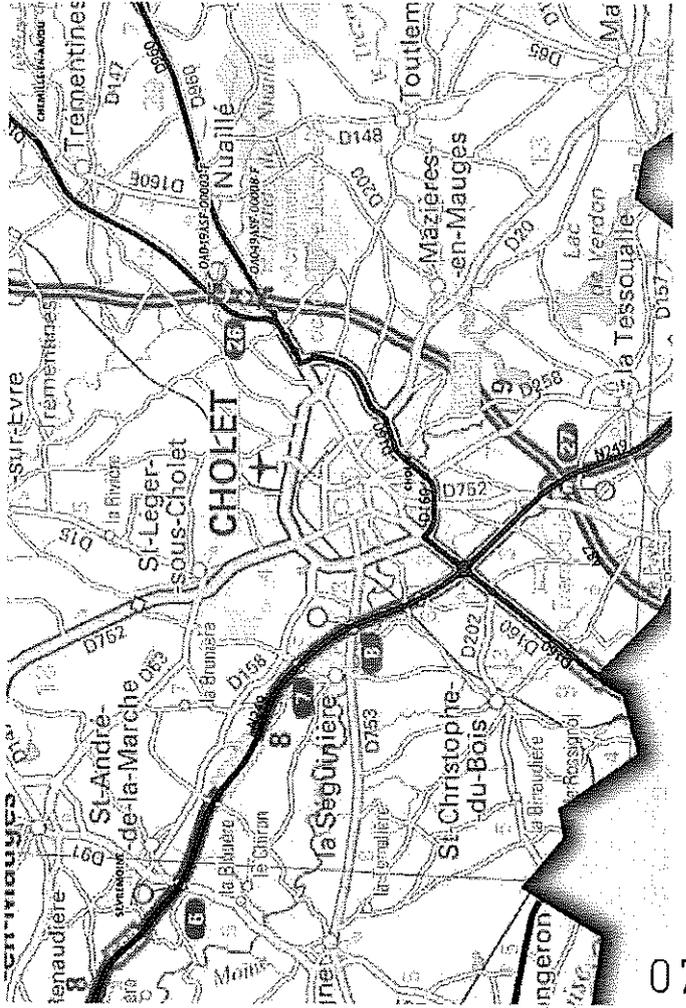
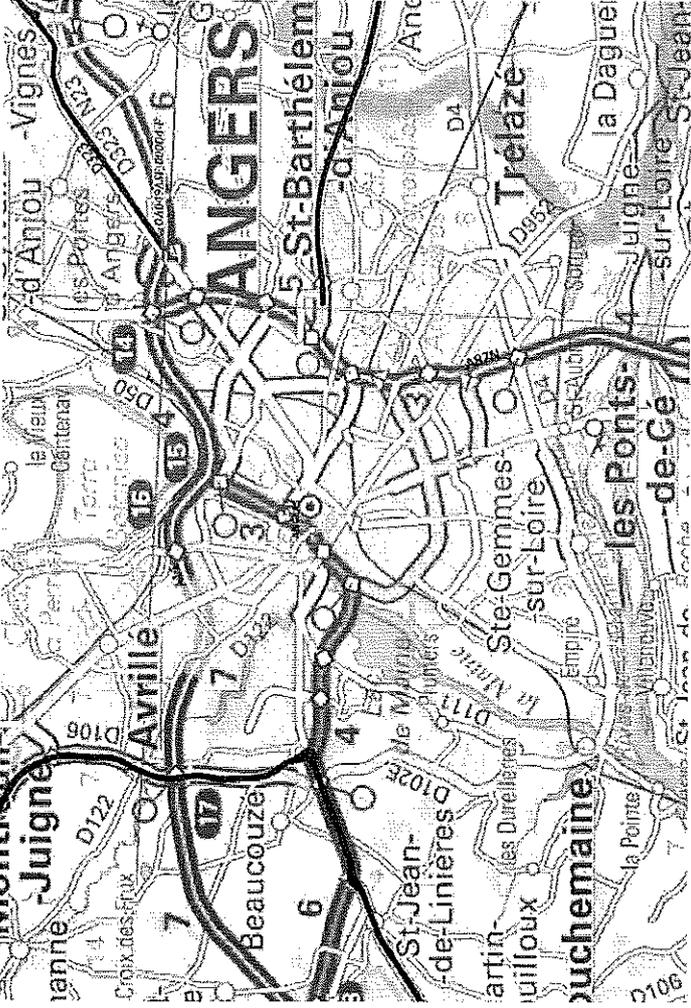
© DDT Maine-et-Loire - 08/2018 - Mission Développement Durable et Connaissance des Territoires -



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE**

DDT - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site Internet : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

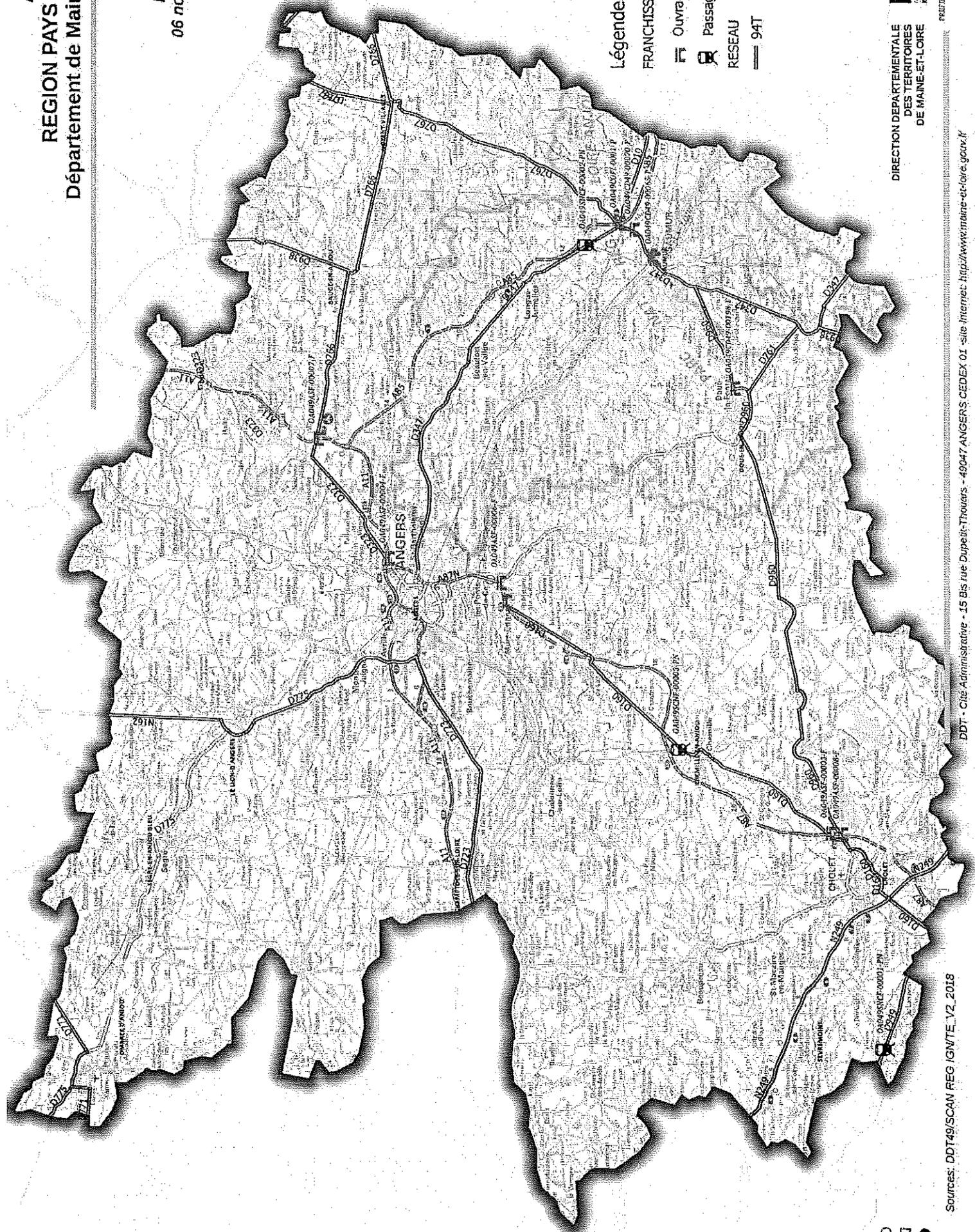
Sources : DDT49/SCAN REG IGN/TE_V2_2018



- Légende**
- FRANCHISSEMENTS
 - ▬ Ouvrage d'Art
 - ▬ Passage à Niveau
 - TRONCONS
 - 72T

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 94 T
 06 novembre 2018



Légende

FRANCHISSEMENTS

Ouvrage d'art

Passage à Niveau

RESEAU

94T

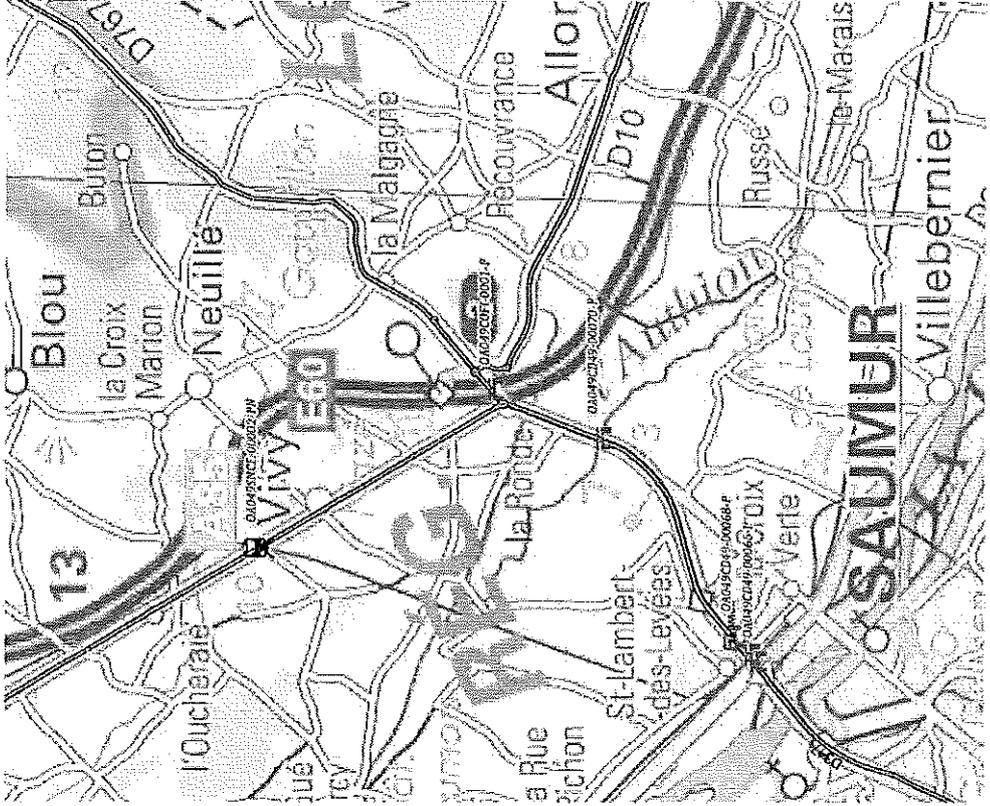
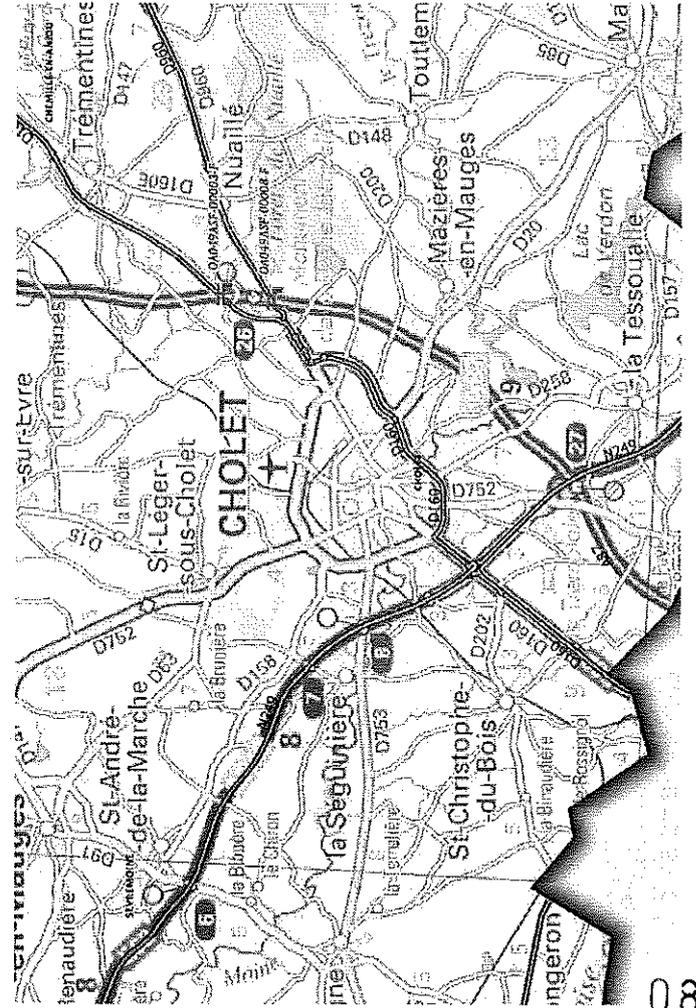
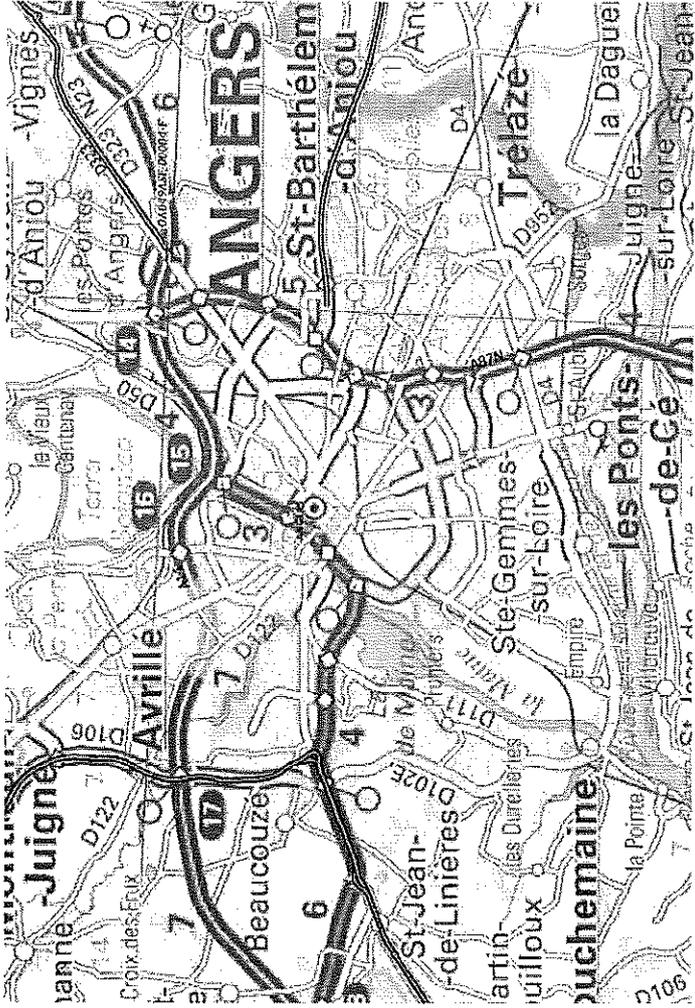
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE**



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ANNEXE 1
REGION PAYS DE LOIRE
Département de Maine et Loire

RESEAU 94 T
 06 novembre 2018



- Légende**
- FRANCHISSEMENTS
 - OA
 - PN
 - TRONCONS
 - 94T

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 DE MAINE-ET-LOIRE





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2018-0038

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association Paï Paï

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral DDCS/Direction-PB/2018-016 du 29 mai 2018 de subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et au vu des pièces complémentaires transmises par l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 49 J 2220 :

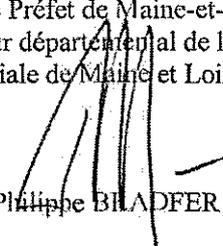
Association Paï Paï
49 rue du Pré Pigeon
49100 ANGERS

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine et Loire,


Philippe BRADFER

081



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2018-0039**

**Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association A l'Art Libre**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral DDCS/Direction-PB/2018-016 du 29 mai 2018 de subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2221** :

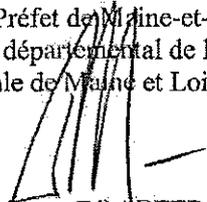
**Association A l'Art Libre
36 rue de la Libération
Pouancé
49420 OMBRÉE D'ANJOU**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine et Loire,


Philippe BRADFER

083



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD49/61

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Mme Marie-Pierre DURAND directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
---------	--

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale ;
- M. Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail

ARTICLE 5 :

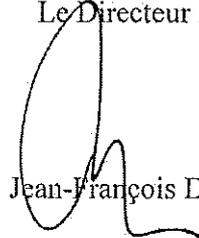
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2018/DIRECCTE/SG/UD49/49 du 06 novembre 2018.

ARTICLE 6 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



Jean-François DUTERTRE



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 18-61

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M. Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M. Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- adjoint : M.Sébastien JEAN,

- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- adjoint : M. Pierre HEMON,

- M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans;
- adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

- M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime);
- adjoint : M. Eric KELLER,

- M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;
- adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

ARTICLE 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 27 NOV. 2018

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

II - AUTRES

DDT49
SEEF
FCER

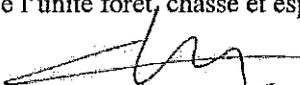
**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée «indemnisation des dégâts» du 29 novembre 2018**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Blé dur :	18,80 €/ql
- Blé tendre :	17,00 €/ql
- Orge de mouture :	16,60 €/ql
- Orge brassicole de printemps :	20,20 €/ql
- Orge brassicole d'hiver :	17,00 €/ql
- Avoine noire :	13,00 €/ql
- Seigle :	17,00 €/ql
- Triticale :	14,50 €/ql
- Colza :	32,50 €/ql
- Pois :	17,00 €/ql
- Féveroles :	19,70 €/ql

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOC "Anjou", "Rosé d'Anjou", "Cabernet d'Anjou" "Rosé de Loire", "Crémant de Loire" et "Saumur"

Lors de la consultation électronique du 09 au 16 juillet 2018, le *comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses*. (I.N.A.O.) a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

Ce projet d'aire parcellaire délimitée concerne les communes du Maine-et-Loire suivantes :

- Allonnes
- Angers
- Brain sur Allonnes
- Blaison-Saint-Sulpice (communes déléguées de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice-sur-Loire)
- Brissac-Loire-Aubance (communes déléguées de Charcé-saint-Ellier, Chemellier, Coutures, Les Alleuds, Luigné et Saint-Rémy-la-Varenne)
- Cernusson
- Dénezé-sous-Doué
- Doué-en-Anjou (communes déléguées de Louresse-Rochemenier et Montfort)
- Gennes-Val-de-Loire (communes déléguées de Chénéhutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil et Saint-Georges-des-sept-voies)
- Huillé
- Jarzé-Villages (commune déléguée de Lué-en-Baugeois)
- Lys-Haut-Layon (communes déléguées de Cerqueux-sous-Passavant, Valanjou et Vihiers)
- Mazé-Milon (commune déléguée de Fontaine-Milon)
- Mauges-sur-Loire (communes déléguées de Saint-Florent-Le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine, La Chapelle-Saint-Florent et Saint-Laurent-du-Mottay)
- Montilliers
- Orée d'Anjou (communes déléguées de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, La Varenne et Landemont et Liré)
- Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Terranjou (commune déléguée de Notre-Dame-d'Allençon)
- Tuffalun (communes déléguées de Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine)
- Varennes-sur-Loire
- Villevêque

La consultation se déroulera du 15 décembre 2018 au 15 février 2019.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de la consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier à l'adresse suivante : 16 rue du Clon - 49000 Angers ou par courriel à l'adresse suivante : angers@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 15 février 2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu sur rendez-vous au site INAO susnommé ainsi qu'au siège de l'ODG Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur (FVAS), 73 rue Plantagenêt à Angers aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.